



Paris, le 24/02/2021

QUESTIONS – REPONSES

**ALERTE OXYDE D'ETHYLENE SUR GRAINES DE SESAMES ET AUTRES PRODUITS
EN PROVENANCE D'INDE OU D'AUTRES PAYS**

I.	DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES ALERTES EN COURS	4
1.	Accès aux alertes en cours	4
2.	Nouvelles notifications	4
3.	Absence de communication du numéro RASFF	4
4.	Actualisation de la liste des fournisseurs et des lots	5
II.	MESURES DE GESTION DES ALERTES	5
1.	Mesures de gestion des lots de graines de sésame concernés par les alertes RASFF	5
2.	Mesures de gestion des lots de graines de sésame NON concernés par les alertes RASFF	6
3.	Décisions arrêtées au niveau européen	6
4.	Mesures de gestion des autres produits que les graines de sésame traités à l'oxyde d'éthylène	7
5.	Documents fournis par les exportateurs indiens	8
6.	Harmonisation des mesures	9
7.	Application des mesures harmonisées par la DGCCRF	9
8.	Prise en compte des LMR des pays tiers	10
9.	Application des dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation sur les résidus de pesticides	10
III.	DEVENIR DES LOTS ET PRODUITS	11
1.	Devenir des lots non conformes	11
2.	Mesures de gestion des lots dont la date de durabilité minimale (DDM) est dépassée	14
3.	Commercialisation de produits non conformes hors UE	15

4.	Exportations de produits non conformes _____	15
5.	Orientation vers l'alimentation animale _____	15
6.	Méthanisation des produits non conformes _____	16
7.	Devenir des produits retirés/rappelés _____	17
8.	Suites à donner aux exportations de produits non conformes _____	18
9.	Cas des lots non conformes dont un reliquat est conforme _____	19
10.	Antériorité des analyses à effectuer _____	19
11.	Résultats d'analyses contradictoires _____	19
12.	Suites à donner en cas de prélèvement d'autocontrôle non représentatif _____	21
13.	Conduite à tenir en cas d'absence de matière première disponible pour l'analyse _____	21
IV.	<i>ANALYSE DE L'OXYDE D'ETHYLENE</i> _____	22
1.	Critères d'échantillonnage _____	22
2.	Conditions de prélèvements pour la recherche d'oxyde d'éthylène dans des lots de graines de sésame _____	23
3.	Composés à analyser _____	24
4.	LMR de l'oxyde d'éthylène _____	24
5.	Méthode d'analyse _____	26
6.	Accréditation des laboratoires réalisant des autocontrôles _____	27
7.	Interprétation des résultats _____	27
8.	Utilisation de facteurs de transformation _____	28
9.	Confirmation de la présence d'oxyde d'éthylène sur/dans les denrées _____	29
10.	Toxicité du 2-chloro-éthanol _____	29
11.	Incertitude de mesure en contrôles officiels _____	30
12.	Incertitude de mesure en autocontrôle _____	30
13.	Diffusion d'une liste de laboratoires _____	31
14.	Reconnaissance des résultats d'analyse _____	31
15.	Analyses des produits finis _____	32
16.	Détection de teneurs inférieures à 0,05 mg/kg _____	33
17.	Interprétation de la détection de 2-chloréthanol _____	33
18.	Essai interlaboratoires pour l'analyse d'oxyde d'éthylène _____	34
V.	<i>PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</i> _____	34
1.	Mesures de gestion des produits biologiques _____	35
2.	Produits BIO contenant de l'oxyde d'éthylène à une teneur inférieure à la LMR _____	37
3.	Information aux DD(CS)PP du déclassement des produits BIO _____	37

4.	Délai de traitement des demandes soumises aux organismes certificateurs	37
5.	Impact des mesures d'urgence sur les graines de sésame bio	38
VI.	SECURISATION DE LA FILIERE GRAINES DE SESAME	38
1.	Origine de la contamination	38
2.	Détection du traitement à l'oxyde d'éthylène	39
3.	Durée de la pratique	39
4.	Sources alternatives d'approvisionnement en graines de sésame	39
5.	Informations disponibles sur les autres sources d'approvisionnement en graines de sésame	40
6.	Importations en provenance d'Inde	40
7.	Analyses exigées par la grande distribution	41
8.	Contrôle des stocks	41
9.	Autres denrées susceptibles d'être traitées à l'oxyde d'éthylène	41
10.	Extension des contrôles aux graines oléagineuses	42
11.	Réponse aux entreprises par rapport aux difficultés créées par les alertes	42
12.	Dérogations d'étiquetage	43
13.	Affichage des rappels	43
14.	Difficultés économiques des opérateurs	44
15.	Contact avec les applications de notation	44
VII.	RISQUES POUR LE CONSOMMATEUR	44
1.	Saisine de l'EFSA ou de l'Anses en vue d'adapter les mesures de gestion	44
2.	Saisine de l'Anses en vue d'évaluer le niveau de gravité sanitaire	45
3.	Evaluation du risque par les autorités sanitaires d'autres Etats membres	46
4.	Eléments de communication à destination des consommateurs	47
5.	Communication de la DGCCRF auprès des consommateurs	47
ANNEXE		48

I. DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES ALERTES EN COURS

1. Accès aux alertes en cours

Comment accéder aux informations à jour sur les alertes en cours (importateurs, lots concernés...) ?

☞ **Réponse :**

Vous trouverez en annexe de ce document la liste des fournisseurs et des produits rappelés à ce jour. Toute nouvelle évolution vous sera communiquée par message par l'Unité d'alerte.

En complément, la DGCCRF met à jour régulièrement les rappels liés à la présence d'oxyde d'éthylène sur le [site de la DGCCRF \(https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/avis-de-rappel-de-produits-contenant-du-sesame\)](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/avis-de-rappel-de-produits-contenant-du-sesame).

2. Nouvelles notifications

En suivant les alertes sur le RASFF, il a été constaté que la première alerte sur le sujet graines de sésame / oxyde d'éthylène (alerte 2020.3678 du 09/09) avait été complétée au fur et à mesure de l'avancée des investigations par les différents Etats Membres. Puis, plusieurs Etats Membres ont effectué de nouvelles notifications sur des produits contenant des graines de sésame.

Quand faut-il considérer qu'il s'agit d'une nouvelle notification (et donc dans ce cas, une nouvelle information de la part de l'exploitant aux autorités) et non d'une « follow up notification » ?

☞ **Réponse :**

Étant donné que la notification 2020.3678 concerne un incident important, elle contenait un grand nombre de produits et de lots. Afin que le flux d'informations soit garanti, la Commission européenne a demandé de ne pas ajouter de nouveaux produits ou lots à cette notification.

C'est pourquoi, afin de garantir la lisibilité des différentes notifications relatives à l'alerte en question, si de nouveaux produits ou lots doivent être signalés, soit parce qu'ils incorporent des graines de sésame déjà notifiées, soit en raison de nouveaux tests revenus non conformes en raison de leur teneur en oxyde d'éthylène, ces signalements sont transmis dans une nouvelle notification originale.

3. Absence de communication du numéro RASFF

Certaines autorités d'autres Etats membres n'acceptent pas de prendre en charge des retraits/rappels de la part de producteurs français si le numéro d'alerte RASFF n'est pas communiqué.

☞ **Réponse :**

Au niveau de l'Unité d'alerte de la DGCCRF, la création d'une notification RASFF requiert de disposer de données précises de traçabilité aval ainsi que d'informations sur la traçabilité amont et éventuellement d'un rapport d'analyse. La création des alertes RASFF peut être retardée par la qualité des fichiers de traçabilité fournis. Il existe des règles strictes de

formatage des informations de traçabilité saisies dans le système RASFF. Si les fichiers de traçabilité transmis ne répondent pas à ces critères, le délai de création de l'alerte est allongé.

Dans la mesure où une non-conformité est établie à la suite d'un autocontrôle, l'opérateur étant le premier responsable de la mise en œuvre des mesures de gestion, il informe ses clients sans délai, y compris dans les autres Etats membres ou pays tiers. Les mesures de gestion harmonisées des alertes en cours (cf. partie II) doivent être appliquées dans tous les pays de l'UE. Les autres EM devraient mettre en œuvre ou demander la mise en œuvre des mesures de retrait-rappel.

4. Actualisation de la liste des fournisseurs et des lots

Est-ce que la liste actualisée des fournisseurs et des lots de sésame contaminés par l'oxyde d'éthylène est mise à disposition des opérateurs ?

☞ **Réponse :**

La liste actualisée des fournisseurs indiens est disponible en annexe et celle des lots indiens contaminés sera transmise par courriel aux opérateurs de façon régulière par l'Unité d'alerte de la DGCCRF.

II. MESURES DE GESTION DES ALERTES¹

1. Mesures de gestion des lots de graines de sésame concernés par les alertes RASFF

Quel est le devenir des lots concernés par les alertes RASFF ?

☞ **Réponse :**

S'agissant des lots analysés de graines de sésame présentant des résultats non conformes au regard de la LMR européenne fixée pour l'oxyde d'éthylène, ciblés par les alertes RASFF, des mesures de retrait et de rappel doivent être mises en œuvre sur la matière première mais également sur les produits transformés contenant cette matière première, et ce quel que soit le niveau d'incorporation, conformément à l'article 19 du règlement CE n° 396/2005 qui stipule qu'il est interdit d'incorporer dans des produits transformés des matières premières non conformes.

La même approche devra être adoptée dans le cas où les opérateurs présenteraient des autocontrôles non conformes.

¹ Les mesures de gestion spécifique aux produits issus de l'agriculture biologique sont détaillées au point V.

S'agissant des lots ciblés dans l'alerte RASFF, suspectés d'être non conformes mais non encore analysés, compte tenu du risque associé à l'oxyde d'éthylène et des teneurs décelées, et en cohérence avec les mesures prises par les autorités belges à l'origine de ces signalements et validées par la Commission européenne, il est recommandé de procéder au retrait des produits dans l'attente de la réception de résultat d'analyses. Comme indiqué ci-dessus, un résultat non conforme doit conduire à la mise en œuvre de mesures de retrait et rappel des graines de sésame et des produits en contenant. Du fait de la durabilité étendue des graines de sésame, les analyses peuvent être effectuées sans urgence particulière. Des prélèvements sont également réalisés par les agents de la CCRF sur les lots non analysés encore disponibles, afin de préciser leur devenir (cf. annexe).

Il relève de la responsabilité des professionnels de s'assurer de la conformité des denrées avant leur mise sur le marché. Cependant, l'alerte en cours conduit à une forte sollicitation des capacités analytiques des laboratoires privés pouvant prendre en charge les analyses. Cet élément sera pris en compte par les services de contrôle dans le délai de mise en œuvre des mesures de rappel.

Si le professionnel dispose d'analyses conformes, il n'y a évidemment aucune contre-indication à l'utilisation et à la mise sur le marché de la denrée et des produits en contenant.

Par application de l'article 14.6 du règlement (CE) n° 178/2002, la constitution, à partir des lots non conformes, de sous-lots dont l'opérateur apporte la preuve de la conformité reste possible. Il pourra alors remettre ce(s) sous lot(s) conforme(s) sur le marché.

2. Mesures de gestion des lots de graines de sésame NON concernés par les alertes RASFF

Les lots non concernés par les alertes RASFF sont-ils soumis aux mesures de retrait et de rappel ?

Réponse :

Non, les lots non concernés par les alertes RASFF ne sont pas soumis aux mesures de retrait et de rappel mises en œuvre dans le cadre des alertes. Cependant, il relève de la responsabilité des professionnels de s'assurer de la conformité des denrées avant leur mise sur le marché. Si des doutes existent quant à la conformité de produits non visés par les alertes, il revient à l'opérateur de faire procéder aux analyses adéquates.

3. Décisions arrêtées au niveau européen

Quelles décisions ont été prises au niveau européen et au niveau national à la suite des discussions du vendredi 9 octobre 2020 intervenues au sein du réseau de coordinateurs de crise ?

Réponse :

Au niveau européen, l'activation du réseau de coordinateurs de crise, à la demande des autorités françaises notamment, a permis de définir, notamment, des mesures de gestion harmonisées dans toute l'UE à savoir retrait/rappel de tous les produits non conformes, qu'il s'agisse de graines de sésame bruts ou des produits transformés dans lesquelles ces

graines non conformes ont été incorporées. Ces mesures consistent en une application stricte de la réglementation en vigueur et fondées sur le caractère CMR de l'oxyde d'éthylène. Les comptes rendus de cette réunion et des discussions sur le sujet en Comité Permanent des Végétaux, des Animaux et des Denrées Alimentaires et des Aliments pour Animaux (CPVADAAA) section résidus de pesticides sont accessibles sur le site de la Commission (https://ec.europa.eu/food/safety/rasff/ethylene-oxide-incident_en).

La Commission européenne a par ailleurs mis en place une mesure d'urgence en révisant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 sur les contrôles renforcés à l'importation. Ce type de mesure permet d'imposer un contrôle documentaire systématique à l'entrée des marchandises sur le territoire de l'UE et de fixer une fréquence de contrôles d'identité et physiques sur les graines de sésame en provenance d'Inde pour la recherche de résidus de pesticides (incluant l'oxyde d'éthylène). Cette décision a été arrêtée le 20 octobre 2020 et a été soumise à un vote en urgence. Son entrée en vigueur est intervenue le 23 octobre 2020. Cette révision² du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 prévoit, à l'import, pour les lots expédiés d'Inde à compter du 26 octobre 2020, un contrôle documentaire systématique pour l'ensemble des lots de graines de sésame en provenance d'Inde ainsi qu'un contrôle de résidus de pesticides (résidus recherchés en méthode multirésidus³ et oxyde d'éthylène) à hauteur de 50 %. Le contrôle du risque Salmonelles reste maintenu à une fréquence de 20 % pour ces denrées. Les exportateurs indiens sont également tenus de produire des bulletins d'analyse confirmant la conformité des lots au regard de leur teneur en oxyde d'éthylène.

En France, en complément de ces contrôles renforcés à l'importation UE, des contrôles en urgence ont été mis en place sur les graines de sésame en provenance d'Inde mises sur le marché français et également à l'import, et ce afin d'objectiver l'état de contamination de la filière et de faire retirer et rappeler les produits non conformes.

4. Mesures de gestion des autres produits que les graines de sésame traités à l'oxyde d'éthylène

Quelles sont les mesures de gestion à mettre en œuvre pour les autres denrées que les graines de sésame pour lesquelles de l'oxyde d'éthylène est décelé ainsi que pour les produits transformés incorporant ces denrées ?

👉 Réponse :

Les différents contrôles (autocontrôles et contrôles officiels) réalisés à la suite des alertes sur les graines de sésame traitées à l'oxyde d'éthylène ont permis de constater que d'autres denrées pouvaient contenir de l'oxyde d'éthylène (comme par exemple du psyllium, des épices...). Les teneurs sont à comparer aux LMR fixées pour les denrées correspondantes.

Comme dans le cas des graines de sésame non conformes, toute denrée non conforme au regard de la LMR fixée pour l'oxyde d'éthylène ne peut être utilisée pour la production d'un

² règlement d'exécution (UE) 2020/1540 de la Commission du 22 octobre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en ce qui concerne les graines de sésame originaires de l'Inde.

³ A minima les résidus listés dans le programme communautaire de contrôle (article 29.2 du règlement (CE) n° 396/2005).

produit transformé, qu'il soit composite ou non, et ce, quel que soit le niveau d'incorporation dans le produit fini.

Ainsi, toute denrée présentant une teneur en oxyde d'éthylène excédant la LMR, ainsi que les denrées en contenant, quel que soit le niveau d'incorporation dans le produit fini, doivent être retirées du marché et rappelées.

De façon générale, les diverses dispositions décrites dans le présent document pour les graines de sésame non conformes du fait de leur teneur excessive en oxyde d'éthylène au regard de la réglementation européenne s'appliquent aux autres denrées également identifiées comme non conforme sur ce point (devenir des produits, conditions d'analyse et interprétation...). La LMR fixée pour l'oxyde d'éthylène pour la denrée considérée doit alors être prise en compte en lieu et place de la LMR de 0,05 mg/kg s'appliquant aux graines de sésame (cf. paragraphe IV.4).

Compte-tenu de l'étendue des alertes à d'autres denrées que les graines de sésame, denrées pouvant être destinées à être incorporées dans des produits transformés soumis aux mesures de retrait-rappel indépendantes du taux d'incorporation en cas de non-conformités, il convient que les opérateurs soient vigilants et mettent en œuvre les autocontrôles nécessaires sur les produits dont les caractéristiques laissent à penser qu'ils pourraient être traités à l'oxyde d'éthylène, compte tenu des propriétés de cette substance et de l'objectif de son utilisation. En tant que premiers responsables de la sécurité alimentaires, ils doivent s'assurer de la conformité des produits qu'ils mettent sur le marché.

5. Documents fournis par les exportateurs indiens

L'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 impose que chaque envoi de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux soit accompagné d'un certificat officiel conforme au modèle établi à l'annexe IV (« certificat officiel »). Les résultats des contrôles d'identité et physiques (analyses) doivent être joints. Le certificat officiel serait rempli par les autorités du pays de provenance.

Lors de l'achat en France de graines de sésame à un distributeur importateur dans l'UE, celui-ci doit-il communiquer à son client français le certificat officiel (qui comprend les résultats d'analyse) ? Ou est-ce que ce certificat est accessible aux opérateurs en aval par un autre moyen, via un portail UE par exemple ?

☞ Réponse :

La réglementation impose en effet l'accompagnement des denrées par un document sanitaire commun d'entrée (DSCE ou CHED) qui est établi par les autorités du pays exportateurs mais qui est contrôlé et visé par les autorités douanières du pays d'entrée dans l'UE lors de l'étape de contrôle documentaire. La validation de ce document est effectivement soumise aux résultats du contrôle d'identité et des analyses éventuellement réalisées sur la marchandise en fonction de la réglementation sur les contrôles à

l'importation. La notification de l'arrivée du lot ainsi que la rédaction du CHED se font via le téléservice TRACES conçu par l'Union européenne, par les transitaires en règle générale.

Ce document est donc destiné à l'autorité compétente du PCF (point de contrôle frontalier) pour que celle-ci puisse procéder au contrôle documentaire des lots. Il n'y a pas d'obligation dans la réglementation pour un fournisseur de fournir ce certificat à ses clients. Ce certificat n'exonère pas le fournisseur de sa responsabilité quant à la conformité et la sécurité des produits.

L'importateur est informé des non-conformités relevées à la suite du contrôle documentaire ou des résultats d'analyse sur les prélèvements réalisés. Il lui revient de solliciter son transitaire afin d'obtenir le CHED de sa marchandise.

6. Harmonisation des mesures

Des informations indiquent que les Etats membres n'ont pas tous les mêmes positions sur les mesures à tenir envers les opérateurs économiques, en matière de retrait et rappel. Les Etats membres ont-ils bien une position harmonisée pour répondre aux opérateurs économiques ?

Réponse :

La conduite à tenir pour gérer cette alerte et répondre aux opérateurs a été clairement établie lors de la réunion du réseau des coordinateurs de crise de vendredi 9 octobre 2020 et acceptée par l'ensemble des Etats membres concernés. Elle est dictée par la réglementation applicable. La mise en place de retrait et de rappel a été décidée pour toutes les graines de sésame dont les teneurs excèdent la limite maximale de résidu (LMR) de 0,05 mg/kg⁴ et de tous les produits transformés en contenant, quel que soit le taux d'incorporation des graines contaminées.

A la suite des informations faisant état de pratiques divergentes, la Commission européenne a contacté les autorités des Etats membres susceptibles d'appliquer des mesures particulières, notamment en vue d'assurer l'équité de traitement des opérateurs et des consommateurs européens. La Commission européenne a en outre confirmé que les mesures harmonisées décidées lors de la réunion du réseau des coordinateurs de crise (mesures de retrait/rappel décrites ci-dessus) doivent être mises en œuvre.

Dans l'application de ces mesures, chaque Etat membre est libre de mobiliser les opérateurs économiques selon les modalités de son choix.

7. Application des mesures harmonisées par la DGCCRF

Comment la DGCCRF s'assure-t-elle que les DD(CS)PP appliquent des mesures de gestion harmonisées ?

⁴ La LMR de l'oxyde d'éthylène sur graines de sésame est fixée par le [règlement \(UE\) 2015/868 de la Commission](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/mrls/index.cfm?event=details&pest_res_ids=91&product_ids=212&v=1&e=search.pr&v=1&langFromHeader=FR&token=3204F180C81F1536373CD61A0B3B321DF931DAD9) et est accessible via le lien : https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/mrls/index.cfm?event=details&pest_res_ids=91&product_ids=212&v=1&e=search.pr&v=1&langFromHeader=FR&token=3204F180C81F1536373CD61A0B3B321DF931DAD9

☞ **Réponse :**

Une note a initialement été adressée aux DD(CS)PP s'agissant des mesures à mettre en œuvre dans le cadre de ces alertes. Il s'agit des mesures prévues par la réglementation et harmonisées au niveau européen détaillées à la réponse 5 ci-dessus. Des communications internes spécifiques sont venues apporter des compléments au gré des enquêtes.

Les DD(CS)PP sont également destinataires du présent questionnaire afin de garantir un même niveau d'information partagé entre les services de contrôle et les opérateurs.

8. Prise en compte des LMR des pays tiers

Il existe dans d'autres Etats (hors Union européenne) des limites maximales autorisées pour l'oxyde d'éthylène supérieures à celle fixée dans l'Union européenne : ces LMR peuvent-elles être prises en compte dans le cadre de ces alertes ?

☞ **Réponse :**

Comme stipulé à l'article 1.2 du règlement (CE) n° 178/2002 sur la législation alimentaire européenne, les denrées mises sur le marché européen doivent être conformes à la réglementation européenne en vigueur. En matière de résidus de pesticides, les denrées doivent respecter les LMR européennes (articles 2.1 et 18 du règlement (CE) n° 396/2005) et les dispositions de la réglementation du secteur concernant le devenir des denrées non conformes aux LMR (article 19 du règlement (CE) n° 396/2005 notamment).

Ces LMR sont établies de façon à ce que l'exposition à des substances présentant un risque pour la santé des consommateurs soit la plus faible possible et ainsi garantir un degré élevé de protection des consommateurs, y compris les plus vulnérables.

La Commission européenne a connaissance des LMR en vigueur dans les pays tiers mais établit les mesures de gestion du risque sur la base des informations toxicologiques et des LMR en vigueur au sein de l'UE.

Dans ces conditions, les LMR existant hors de l'Union européenne n'ont pas à être prises en considération dans la gestion du risque au niveau européen.

9. Application des dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation sur les résidus de pesticides

Pourquoi les articles 18.3 et 18.4 du règlement européen (CE) n° 396/2005 qui permettent aux Etats membres d'opter pour un mode dérogatoire ne sont pas mobilisés pour gérer les produits contenant de l'oxyde d'éthylène ?

☞ **Réponse :**

L'article 18.3 du règlement européen (CE) n° 396/2005 prévoit que, par dérogation au paragraphe 1 du même article (cas de non-respect de la LMR), les États membres peuvent autoriser sur leur propre territoire, après un traitement par fumigation postérieur à la récolte, les résidus de substance active qui dépassent les limites fixées aux annexes II et III

pour un produit couvert par l'annexe I, lorsque ces combinaisons substance active/produit sont inscrites dans la liste figurant à l'annexe VII, pour autant que, [notamment] :

a) ces produits ne soient pas destinés à la consommation immédiate;

b) des contrôles appropriés soient en place pour veiller à ce que les produits ne puissent être mis à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur, lorsqu'ils sont fournis directement à ce dernier, tant que les résidus dépassent les limites maximales indiquées aux annexes II ou III.

Or l'oxyde d'éthylène n'est inscrit ni à l'annexe II, ni à l'annexe III, mais à l'annexe V qui regroupe les substances actives pour lesquelles les LMR sont fixées à la limite de quantification appropriée (cas des substances présentant un risque pour le consommateur notamment). De plus, l'annexe VII n'est pas publiée à ce jour. Enfin, l'utilisation de l'oxyde d'éthylène comme fumigant reste une hypothèse à l'heure actuelle, les autorités indiennes n'ayant pas communiqué d'informations sur ce point.

Cet alinéa 18.3 ne peut donc pas s'appliquer au cas d'espèce.

L'article 18.4 du règlement précité prévoit qu'un État membre peut accorder, sur son territoire, l'autorisation de mettre sur le marché et/ou de donner pour nourriture à des animaux des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux traités, non conformes aux LMR, pour autant que ces denrées alimentaires ou ces aliments pour animaux ne représentent pas un risque inacceptable.

Vu le risque associé à l'oxyde d'éthylène, il n'est pas possible de considérer des denrées alimentaires contenant une substance biocide CMR dont l'utilisation a été interdite dans l'UE comme ne présentant pas un risque inacceptable. De ce fait, cette disposition ne peut pas être appliquée.

III. DEVENIR DES LOTS ET PRODUITS

1. Devenir des lots non conformes

Y a-t-il une obligation de destruction des lots non conformes ou ceux-ci peuvent-ils être renvoyés aux fournisseurs ?

☞ **Réponse :**

Les possibilités de réexpédition et de réexportation des lots non conformes ont été précisées par un courrier de la Commission aux Etats membres le 28 janvier 2021 et confirmées lors du CPVADAAA du 23 février 2021. Comme pour les autres mesures de gestion, elles correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Si la non-conformité des marchandises est établie après leur mise en libre pratique (autorisation à entrer sur le territoire de l'Union européenne) dans le cadre de contrôles officiels ou d'autocontrôles, elles pourraient être exportées ou réexportées vers le fournisseur, si elles respectent les dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002, en particulier les dispositions du pays de destination.

Sollicitée afin de préciser les conditions d'application de cet article dans le cadre des alertes en cours, la Commission européenne a apporté les éléments suivants. Sur la base de l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 178/2002, les lots de graines de sésame importés dans l'UE, retirés du marché de l'UE en raison du dépassement de la LMR harmonisée européenne pour l'oxyde d'éthylène, peuvent être exportés ou réexportés vers un pays tiers s'ils sont conformes aux règles en vigueur dans le pays tiers importateur, c'est-à-dire si les niveaux détectés d'oxyde d'éthylène sont inférieurs à la limite établie par ces pays. Seuls les produits pour lesquels il existe une LMR dans le pays de destination et conformes à cette LMR peuvent alors être exportés ou réexportés, en respectant les dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002 détaillées plus bas dans cette réponse. Bien que la Commission ne se soit pas prononcée à cet égard, ces règles de gestion des exportations/réexportations pourraient s'appliquer également aux produits finis si les niveaux détectés d'oxyde d'éthylène dans les graines de sésame incorporés sont inférieurs à la limite établie par les pays de destination et toujours dans le respect des conditions exigées. Il revient à l'opérateur de s'enquérir de l'existence d'une LMR dans le pays de réexportation.

En revanche, en l'absence de LMR dans le pays tiers vers lequel l'exportation ou la réexportation est envisagée, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 178/2002, l'existence d'une norme internationale reconnue pourrait aider à décider si l'aliment est considéré comme nocif pour la santé. Dans le cas de l'oxyde d'éthylène dans les graines de sésame, une telle norme internationale reconnue n'existe pas. Il revient aux Etats membres de déterminer les conditions permettant l'exportation ou la réexportation au regard du risque sanitaire associé à la substance à l'origine de la non-conformité. L'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 178/2002 précise dans quels cas une denrée alimentaire doit être considérée comme préjudiciable à la santé : pour le déterminer, il convient de tenir compte notamment (a) de la probabilité immédiate et / ou à court terme et / ou effets à long terme de cet aliment sur la santé d'une personne qui le consomme, mais aussi sur les générations suivantes et (b) des effets toxiques cumulatifs probables. L'oxyde d'éthylène étant CMR donc exposant le consommateur à un risque chronique, les graines de sésame et les autres denrées contenant cette substance à une teneur excédant la LMR européenne peuvent être considérées comme préjudiciables à la santé. Dans ces conditions, l'exportation et la réexportation de l'UE vers des pays tiers dans lesquels il n'y a pas de LMR établie ne sont alors pas possibles même si les autorités du pays de destination donnent leur accord. La destruction des graines de sésame est préconisée en lieu et place de la réexpédition, à moins qu'il n'existe une possibilité d'utilisation à d'autres fins dans le respect de la sécurité des consommateurs et de l'environnement.

Si la non-conformité des marchandises est établie, avant leur mise en libre pratique, sur la base d'analyses officielles ou d'autocontrôles, les articles 66 et suivants du règlement (UE)

2017/625 s'appliquent aux suites données. L'article 66 prévoit la réexpédition, la destruction ou le traitement spécial des marchandises et l'article 67 précise la procédure lorsque les biens présentent un risque pour la santé humaine. Il incombe aux autorités compétentes des États membres de l'UE d'appliquer les mesures prévues dans le règlement susmentionné en cas d'envois non conformes entrant dans l'UE. Afin d'assurer une cohérence entre les mesures appliquées aux frontières et sur le marché, des mesures similaires à celles préconisées par la Commission pour déterminer le devenir des marchandises déjà mises en libre pratique seront retenues. Les deux cas ci-après peuvent se présenter.

a- Si le pays de réexpédition dispose d'une LMR, seuls les produits conformes à cette LMR peuvent être réexpédiés vers ledit pays tiers, en respectant les conditions détaillées à l'article 72 du règlement (UE) 2017/625 (cf. paragraphe III.3). Si le pays de réexpédition n'est pas le pays d'origine (cas où les marchandises sont expédiées vers un pays différents du pays exportateur), l'opérateur devra présenter un document formalisant l'accord des autorités compétentes du pays de réexpédition de recevoir cette marchandise.

b- En l'absence de LMR dans le pays de réexpédition, les dispositions des articles 137, paragraphe 1, et 138, paragraphe 2, point d), dudit règlement prévalent : elles prévoient que les autorités compétentes des États membres de l'UE doivent donner la priorité aux mesures à prendre pour éliminer ou contenir les risques pour la santé humaine et animale notamment et prendre toute mesure qu'elles jugent appropriée pour assurer le respect de ces règles. Au cas présent, le risque sanitaire associé à l'oxyde d'éthylène conduit à ne pas permettre la réexpédition des produits, même si le pays de réexpédition donne son accord. Le refus de réexpédition pourra être motivé par l'application de l'article 67 du règlement (UE) 2017/625, qui demande la destruction, ou un traitement spécial s'il existe, des marchandises.

En ce qui concerne les modalités de destruction, le choix est laissé à l'opérateur qui doit choisir un mode adapté aux produits non conformes (cf. paragraphe III.7) puis s'assurer de la destruction réalisée.

Pour rappel, les modalités de réexpédition dans le cadre de l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002 sont les suivantes :

1. Les denrées alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés de la Communauté dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Dans les autres cas, sauf lorsque les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé ou lorsque les aliments pour animaux sont dangereux, les denrées

alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes du pays de destination, après qu'elles ont été dûment informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires ou aliments pour animaux concernés n'ont pas pu être mis sur le marché dans la Communauté.

2. Lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre la Communauté ou l'un de ses États membres et un pays tiers sont applicables, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux exportés de la Communauté ou de l'État membre concerné vers ce pays tiers respectent les dispositions en question.

En cas de réexpédition, les démarches sont à effectuer par le professionnel, selon deux voies.

i) Le professionnel doit présenter aux services de la DGCCRF les lois, les règlements, les normes, les codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur avant toute exportation ou réexportation permettant de prouver que les teneurs en oxyde d'éthylène mesurées sur les graines de sésame à réexporter respectent ces textes. Dans ce cas, le professionnel doit également transmettre les rapports d'analyses relatifs aux teneurs en oxyde d'éthylène des graines de sésame aux autorités du pays importateur (qui peuvent être les autorités douanières), pour assurer une bonne information. Il est à noter que les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour évaluer la légalité des éléments produits par le professionnel au regard des dispositions législatives, réglementaires et de doctrine administrative en vigueur dans le pays importateur.

ii) A défaut d'une présentation des textes en vigueur dans le pays importateur, le professionnel peut obtenir l'accord exprès des autorités compétentes du pays importateur après les avoir informées des raisons et circonstances pour lesquelles les graines de sésame n'ont pas pu être mises sur le marché de la communauté européenne (alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 12). L'accord exprès des autorités compétentes ainsi que les éléments prouvant qu'elles ont été informées préalablement devront être portés à la connaissance des autorités de contrôles avant toute exportation/réexportation.

Dans les deux cas, les documents fournis aux autorités compétentes doivent être accompagnés d'une version en français dont la traduction ne doit pas être contestable.

2. Mesures de gestion des lots dont la date de durabilité minimale (DDM) est dépassée

Concernant un produit à date de durabilité minimale (DDM) dépassée, le rappel doit-il être demandé ?

☞ **Réponse :**

Le rappel doit être demandé quelle que soit la DDM dès lors que la non-conformité est établie, y compris si peu de retours seront attendus ou constatés. Il n'apparaît pas pertinent de proposer une date avant laquelle le rappel ne s'imposerait pas.

3. Commercialisation de produits non conformes hors UE

Un professionnel peut-il commercialiser un lot de produit non-conforme dans un pays où les taux de LMR sont supérieurs aux taux européens ?

☞ **Réponse :**

L'article 72 du règlement (UE) 2017/625 définit les conditions d'envoi de denrées non-conformes à la réglementation communautaire, avant leur mise en libre pratique, qui requiert l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat tiers de destination. A son paragraphe 1, il stipule, notamment, que les autorités compétentes autorisent la réexpédition d'envois si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la destination a été convenue avec l'opérateur responsable de l'envoi ;
- b) l'opérateur responsable de l'envoi a informé par écrit les autorités compétentes de l'Etat membre que les autorités compétentes du pays tiers d'origine ou du pays tiers de destination, si celui-ci est différent, ont été informées des raisons et des circonstances justifiant l'interdiction d'entrée dans l'Union dont est frappé l'envoi d'animaux ou de biens concerné ;
- c) lorsque le pays tiers de destination n'est pas le pays tiers d'origine, l'opérateur a obtenu l'accord des autorités compétentes de ce pays tiers de destination et ces autorités compétentes ont notifié aux autorités compétentes de l'Etat membre qu'elles étaient disposées à accepter l'envoi concerné.

4. Exportations de produits non conformes

Est-ce qu'il y a eu en France des dossiers ouverts pour des expéditions au Canada ou USA où les LMR sont plus élevées? Avez-vous également ce type d'information au niveau de l'Europe ?

☞ **Réponse :**

A ce jour, nous n'avons pas connaissance de telles demandes d'exportation, que ce soit au niveau français ou européen.

5. Orientation vers l'alimentation animale

Les produits non conformes (graines de sésame contaminées à l'oxyde d'éthylène et les produits transformés en contenant) peuvent-ils être orientés vers l'alimentation animale ?

☞ **Réponse :**

Dès lors qu'un produit est non conforme à l'article 18 du règlement (CE) n° 396/2005 sur les LMR (dépassement de LMR) ou à l'article 19 (incorporation de matière première non conforme), il ne peut être utilisé ni comme denrée alimentaire, ni comme aliment pour animaux. En effet, à son article 18, ce règlement prévoit des LMR, mais n'en fixe pas, pour les aliments destinés exclusivement aux animaux. Pour les produits non exclusivement destinés aux animaux, comme les graines de sésame, la LMR fixée pour la denrée en tant que produit brut s'applique. La LMR de 0,05 mg/kg s'applique donc aux graines de sésame, quelle que soit leur destination. Quant à l'article 19, il cite explicitement les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et interdit d'utiliser [des denrées ou aliments non conformes] comme aliments pour animaux. Cette voie de valorisation des produits est donc exclue.

Les sous-produits issus de la transformation des graines de sésame (tourteaux par exemple) doivent faire l'objet d'une attention particulière. S'ils sont issus de graines non conformes, ils ne peuvent pas être utilisés en alimentation animale. Leur devenir (conditions d'exportation, destruction...) est le même que celui des graines de sésame et autres produits en contenant non conformes.

6. Méthanisation des produits non conformes

Des précisions peuvent-elles être apportées concernant les possibilités de méthanisation des produits non conformes ? Certains méthaniseurs refusent certains de ces produits.

☞ **Réponse :**

Dans la version précédente du Q/R, la possibilité de valoriser les produits déclassés via la méthanisation avait été évoquée.

La mise en œuvre des procédés de méthanisation et l'utilisation des digestats qui en découlent doivent se faire conformément aux prescriptions des réglementations nationales et UE en vigueur. Il est notamment nécessaire de s'assurer que les digestats obtenus ne sont pas susceptibles de présenter des risques lors de leur retour au sol et que les matières premières concernées sont autorisées pour une valorisation en méthanisation.

Sur cette question qui dépasse son champ de compétences, la DGCCRF a sollicité la DGPR (Direction générale de la prévention des risques – ministère de la Transition écologique) et la DGAL (Direction générale de l'alimentation – ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) afin de pouvoir apporter une réponse aux opérateurs sur la possibilité ou non de valoriser les produits concernés par les mesures de retrait/rappel en méthanisation.

Il apparaît notamment, compte tenu des incertitudes sur les molécules susceptibles de se former au cours du procédé et du fait que les graines de sésames ne seraient pas digérées au cours de la méthanisation, que ce procédé est à éviter pour les graines de sésame non conformes et les denrées alimentaires retirées/rappelées en contenant. Il convient donc de privilégier leur destruction par incinération.

7. Devenir des produits retirés/rappelés

Pratiquement, que faire des produits retirés / rappelés ?

Réponse :

Le devenir des produits concernés par les alertes en cours nécessite des voies d'élimination spécifiques en fonction de leur composition. Ce sujet ne relève pas de la compétence de la DGCCRF. La DGPR et la DGAI interrogées à ce sujet ont apporté les éléments de réponse suivants.

➤ **Possible devenir des produits bruts et des produits transformés qui les incorporent mais ne contenant pas de denrées d'origine animale**

Le bureau de la planification et de la gestion des déchets de la DGPR sollicité sur le sujet, rappelle que, en règle générale, en cas d'un rappel de produit dont le détenteur doit procéder à l'élimination, il convient de se rapporter à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement : "Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles". L'article L.541-1 du code de l'environnement rappelle par ailleurs la hiérarchie des modes de traitement à privilégier (la valorisation matière puis énergétique précédant toujours l'élimination).

Toutefois, dans le cas présent, la DGPR relève que la valorisation matière de ces graines, y compris par retour au sol après méthanisation, semble inappropriée. Dans l'état actuel des connaissances de la substance concernée, il ne semble pas possible de l'envoyer en stockage, l'oxyde d'éthylène fixé aux graines pouvant également passer *a priori* au travers des systèmes d'épuration des lixiviats, outre le caractère inflammable des graines ainsi traitées (par un gaz inflammable, explosif et aux effets génotoxiques) à éviter dans de telles installations, alors que l'incinération semble un mode de traitement garantissant l'élimination de cette molécule au regard de sa composition atomique. Si les détenteurs souhaitent toutefois privilégier la méthanisation (suivant le produit à éliminer et sa composition) ou l'enfouissement, il leur revient de démontrer l'efficacité du traitement envisagé et la non-dangereuse des graines pour l'envoi en installation de stockage de déchets non dangereux).

Si l'incinération paraît le mode de traitement à privilégier, pour l'incinération en installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux, il revient aux détenteurs de se rapprocher des exploitants des sites envisagés qui pourront estimer leur capacité de prise en charge, notamment au regard du pouvoir calorifique des tonnages de graines ou de produits concernés (stabilité en combustion classique qui reste une possibilité mais à confirmer, ou à défaut nécessité de passer à une incinération de déchets dangereux).

En ce qui concerne d'éventuels compléments quant au devenir des produits, les opérateurs prendront l'attache des DD(CS)PP ou des DREAL dont ils dépendent afin que celles-ci relaient leurs demandes spécifiques à la DGPR.

➤ **Cas spécifique des produits contenant des denrées d'origine animale**

Pour les produits contenant également des denrées d'origine animale, des éléments de réponse ont été transmis par le Bureau des intrants et de la santé publique en élevage (BISPE) du ministère de l'agriculture. Si toutefois des questions subsistent à ce sujet, il convient de **prendre l'attache du BISPE de la DGAI à l'adresse suivante : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.**

Le devenir des produits animaux contenant ou mélangés à du sésame traité à l'oxyde d'éthylène est prévu à l'article 13 (hors f) du règlement 1069/2009. S'agissant d'une mise en décharge de produits animaux classés en catégorie 2 (article 9 lettre h du règlement 1069/2009), la réglementation (article 13 lettre c) prévoit que ces matières subissent une stérilisation sous pression et un marquage permanent des matières finales avant mise en décharge autorisée, sauf circonstances exceptionnelles (article 19 dudit règlement). Tous les produits composés pour tout ou partie de viande, miel, poisson (dont crevettes, ...) doivent être destinés d'abord à une usine de transformation agréée C2 (voire C1) qui en général ne prend pas les produits emballés.

Le compostage et la production de biogaz n'étant pas considérés comme adaptés pour de tels produits, la voie autorisée à privilégier reste l'incinération directe en installation disposant d'un permis au titre de la directive 2000/76 (abrogée par la directive 2010/75) sous réserve de l'accord des autorités environnementales.

Le devenir des produits retirés / rappelés doit être adapté en fonction du stade auquel les mesures doivent être prises et en fonction de la composition des produits, c'est-à-dire s'ils contiennent ou pas des denrées d'origine animale (œufs, beurre, lait, miel,...) ainsi qu'en fonction des quantités de produits à éliminer. Quelques UVC (Unité de Vente Consommateur) présentes chez un opérateur de petite taille peuvent être éliminées ponctuellement avec les déchets ménagers. Pour de plus grandes quantités, une reprise par les fournisseurs apparaît souhaitable. Autant que possible, les solutions détaillées ci-dessus doivent être mises en œuvre et les contacts adéquats pris.

8. Suites à donner aux exportations de produits non conformes

Quelle est la procédure à suivre lorsque la non-conformité est établie pour des produits déjà expédiés vers des pays tiers ou des pays et territoires d'Outre-Mer (PTOM) ?

☞ **Réponse :**

L'exportateur doit informer ses clients sans délai. Après qu'il aura transmis à la DD(CS)PP les informations relatives à la non-conformité établie et à la traçabilité des marchandises, une alerte RASFF sera créée par l'Unité d'alerte de la DGCCRF afin que les autorités des pays tiers et PTOM destinataires soient informées et que les opérateurs concernés puissent mettre en œuvre les mesures appropriées. En effet, la plateforme RASFF est le point de contact européen pour le réseau international des autorités de sécurité sanitaire

des aliments INFOSAN. Les autorités des pays et PTOM destinataires mettront en œuvre les mesures appropriées au regard de la réglementation en vigueur sur leur territoire.

Pour rappel, les matières premières dont la teneur en oxyde d'éthylène excède la LMR européenne sont considérées comme préjudiciables à la santé : elles ne peuvent être exportées que si elles sont conformes au regard des LMR en vigueur dans le pays importateur, l'absence de telles LMR ne permettant pas l'exportation, par application de l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002 (cf. paragraphe III.1).

9. Cas des lots non conformes dont un reliquat est conforme

Pour certains opérateurs destinataires de lots non conformes, dont une partie a été commercialisée, le reliquat a été analysé et s'est révélé conforme. Quel est le devenir des produits et du lot dans ce cas ?

☞ **Réponse :**

Les graines issues de lots non conformes, ainsi que les produits en contenant, sont non conformes et doivent être soumis aux mesures de retrait et de rappel. Comme disposé par l'article 14(6) du règlement (CE) n° 178/2002, une évaluation détaillée d'un lot identifié comme dangereux peut être réalisée pour montrer que le reste du lot n'est pas dangereux. Le reliquat peut donc être soumis à une analyse d'oxyde d'éthylène. S'il est prélevé conformément aux dispositions de la directive 2002/63⁵, l'échantillon analysé est représentatif du lot dont il est issu, c'est-à-dire, au cas présent, du reliquat. Le résultat d'analyse vaut pour ce qui a été échantillonné. Dans ces conditions, les graines de ce reliquat et les produits qui en contiennent sont alors conformes et peuvent être utilisés/commercialisés.

10. Antériorité des analyses à effectuer

Jusqu'où les analyses doivent-elles remonter ? La question se pose notamment pour les produits à durée de vie longue.

☞ **Réponse :**

Vu l'ampleur de la crise, il n'est pas possible à ce stade de proposer une date précise : il est nécessaire de remonter le plus en amont possible pour les produits qui sont encore sur le marché ou incorporés dans des produits qui sont encore sur le marché ou susceptibles d'être encore chez les consommateurs. Seuls les opérateurs sont en mesure d'évaluer la date pertinente en fonction de leur production et de leurs stocks.

11. Résultats d'analyses contradictoires

En cas d'analyses contradictoires en lien avec un même lot de sésame (analyse sur graines de sésame et analyse sur produits intermédiaires ou finis intégrant ce même lot de sésame) et que les

⁵ [Directive 2002/63/CE du 11 juillet 2002](#) fixant des méthodes communautaires de prélèvements d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides.

résultats sont discordants, en partant du principe que les échantillonnages sont représentatifs, et que la méthode d'analyse est la même, quelle est la règle à appliquer : considérer *de facto* la non-conformité ou considérer le résultat sur graines de sésame en priorité ?

☞ **Réponse :**

Les produits intermédiaires ou finis peuvent contenir de faibles proportions de graines de sésame : les teneurs peuvent alors être inférieures à la limite de quantification dans ces produits. Cependant, des traces peuvent être présentes. L'oxyde d'éthylène est une substance CMR toxique sans seuil de dose. De plus, l'évaluation de la conformité des produits intermédiaires et finis suppose de connaître le facteur de transformation tenant compte du taux d'incorporation mais aussi de l'impact des procédés de transformation mis en œuvre sur les teneurs en oxyde d'éthylène. Le plus souvent, le facteur de transformation permettant de calculer la teneur en oxyde d'éthylène dans les matières premières à partir des résultats d'analyse de produits intermédiaires ou finis n'est pas connu. L'absence de facteur de transformation ne permet pas d'évaluer la conformité des produits.

L'analyse de la matière première est à privilégier dans la mesure où elle permet une évaluation précise de la contamination à l'oxyde d'éthylène, en l'absence d'effet de dilution ou de transformation. Cette analyse permet également de se conformer à la réglementation qui prévoit qu'une matière première non conforme ne doit pas être incorporée dans un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale (article 19 du règlement (CE) n° 396/2005).

En ce qui concerne les produits transformés, dans le cas où l'opérateur disposerait d'analyses, les teneurs mesurées ne peuvent pas être comparées directement à la LMR de 0,05 mg/kg dans la mesure où celle-ci ne s'applique qu'aux graines de sésame et pas aux produits intermédiaires ou finis en contenant. Les LMR sont établies pour les denrées listées à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 : elles ne sont établies que pour des denrées 'brutes' et non pour les produits transformés. Pour ceux-ci, le règlement indique : *des LMR ne seront applicables que lorsque des produits précis auront été identifiés et inscrits sous cette catégorie*, ce qui n'est pas le cas à ce jour pour tous les produits transformés. Il n'y a donc pas de LMR s'appliquant aux produits intermédiaires ou transformés contenant des graines de sésame. La LMR de 0,05 mg/kg ne s'applique ainsi qu'aux graines de sésame et non aux produits issus de ces graines qui n'ont pas de LMR spécifique associée.

Au cas présent, le caractère CMR de l'oxyde d'éthylène exige de prendre les mesures les plus protectrices possibles du consommateur en retirant et rappelant les produits incorporant des graines de sésame non conformes. Conformément à l'article L. 423-3 du code de la consommation, un opérateur sachant que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences énoncées à l'article L. 421-3 engage les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs et en informe immédiatement les autorités administratives compétentes. L'opérateur ne peut s'exonérer de ses obligations en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer.

Il est primordial que les demandes d'analyses soient réalisées sur la matière première pour pouvoir établir la conformité de celle-ci et des produits dans lesquels elle est incorporée.

12. Suites à donner en cas de prélèvement d'autocontrôle non représentatif

Comment interpréter les résultats d'autocontrôle obtenus sur des échantillons de graines de sésame non représentatifs ?

☞ Réponse :

Si un professionnel fait un prélèvement de moins de 500 g, il est possible de :

- (a) Procéder à un nouveau prélèvement cette fois-ci représentatif (cf. partie IV).
- (b) Retenir le résultat obtenu pour ce prélèvement non représentatif, en l'absence de toute autre possibilité d'évaluation de la conformité du lot, c'est-à-dire lorsqu'il ne reste plus qu'un reliquat non représentatif de graines à analyser, ET lorsque le(s) fournisseur(s) n'a réalisé aucune analyse sur le lot fourni. En effet, compte tenu du caractère généralisé de la pratique à l'origine des alertes en cours, la détection de teneurs élevées en oxyde d'éthylène peut être imputée aux graines de sésame, qui seraient alors non conformes. Au vu des résultats obtenus au cours de ces alertes, la réalisation d'analyse sur un échantillon représentatif à la suite d'un premier échantillonnage non représentatif est souhaitable pour confirmer la non-conformité initiale.

13. Conduite à tenir en cas d'absence de matière première disponible pour l'analyse

Quelles mesures doivent-elles être mises en œuvre en l'absence de toute matière première disponible pour analyse ?

☞ Réponse :

En cas de suspicion sur un lot de graines de sésame, s'il n'y a plus de graines de sésame pouvant être soumises à analyse (y compris échantillon non représentatif), les produits finis doivent être retirés du marché de façon préventive. La traçabilité doit être établie de la façon la plus exhaustive possible afin de s'assurer qu'aucun opérateur ne dispose plus de graines à analyser. Si un autre opérateur dispose de graines ou de résultats sur le lot en question, les résultats s'appliquent à tous les opérateurs ayant été approvisionnés à partir de ce lot. S'il ne reste plus de graines analysables, les produits finis doivent être analysés (seul cas où cette analyse est préconisée). Les différents types de produits dans lesquels ont été incorporées les graines devraient être testées afin de limiter le risque de ne pas pouvoir détecter l'oxyde d'éthylène en raison des facteurs de dilution et de l'impact des procédés de transformation. Les mesures de gestion des produits transformés s'appliquent en matière de rappel.

En l'absence de toute analyse (sur graines de sésame et sur produits finis s'il n'y a plus de matière première analysable), si l'opérateur a utilisé des matières premières concernées par les alertes, les dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent : celui-ci prévoit que, « si un exploitant du secteur alimentaire **considère ou a des raisons de penser** qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché [...] et, lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé. » Une suspicion de contamination à l'oxyde d'éthylène peut ainsi justifier la mise en œuvre de mesures de retrait-rappel pour des produits ou des lots considérés comme suspects, en l'absence d'analyse disponible. La fréquence de détection de l'oxyde d'éthylène dans les graines de sésame en provenance d'Inde, les teneurs décelées et les risques associés à l'oxyde d'éthylène encouragent à mettre en œuvre de telles mesures préventives.

IV. ANALYSE DE L'OXYDE D'ETHYLENE

1. Critères d'échantillonnage

Quels sont les critères permettant de réaliser un échantillonnage représentatif du/des lot(s) à analyser ?

☞ Réponse :

L'analyse d'un échantillon représentatif du lot garantit l'évaluation fiable de la conformité du lot.

La directive 2002/63⁵ fixe les méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale. Ces méthodes sont détaillées au point 2 ci-dessous pour les graines de sésame. Les quantités à prélever dépendent des denrées considérées et de la taille des lots dont elles sont issues.

Les dispositions de la directive 2002/63⁵ s'appliquent dans le cadre des contrôles officiels mais il est préconisé de les appliquer également en autocontrôles, en particulier dans le cadre des alertes en cours. Des résultats discordants ont été rapportés pour certains lots visés par les alertes en cours du fait d'échantillons de taille trop faible pour être représentatifs du lot ou sous-lot dont il est issu (moins de 250 g par exemple). De plus, au cas présent, l'oxyde d'éthylène est un produit gazeux appliqué en surface des denrées et qui peut diffuser de façon hétérogène dans les lots. De ce fait, il est susceptible d'induire une contamination hétérogène des lots.

Pour les échantillons présents en échantilloteque pour lesquels la quantité restante de graines de sésame ne permet pas de constituer un échantillon répondant aux critères énoncés ci-dessus, l'analyse sera réalisée sur le reliquat disponible. Cela apportera des éléments pour orienter les suites à donner. Il sera nécessaire d'informer la DD(CS)PP à laquelle le résultat d'analyse sera soumis de cette particularité.

2. Conditions de prélèvements pour la recherche d'oxyde d'éthylène dans des lots de graines de sésame

Conformément aux dispositions de la directive 2002/63⁵, un prélèvement de graines de sésame est représentatif s'il fait au moins 500 g. Ce prélèvement de 500 g doit être constitué de plusieurs échantillons primaires, dont la taille n'est pas fixée pour les graines oléagineuses, c'est-à-dire que plusieurs échantillons de différentes tailles doivent être prélevés pour former un échantillon jugé représentatif d'au moins 500 g, ce prélèvement pouvant ainsi faire plus de 500 g.

Le nombre d'échantillons primaires à rassembler pour constituer le prélèvement dépend de la taille du lot :

- 3 échantillons primaires sont mélangés pour constituer l'échantillon final pour un lot d'un poids strictement inférieur à 50 kg,
- 5 échantillons primaires sont mélangés pour constituer l'échantillon final pour un lot dont le poids est compris entre 50 et 500 kg,
- 10 échantillons primaires sont mélangés pour constituer l'échantillon final pour un lot de le poids est strictement supérieur à 500 kg.

Si les graines de sésame sont déjà emballées, la masse minimale à prélever d'un même lot reste de 500 g. Le nombre de de boîtes, de cartons ou d'autres récipients du lot à prélever dépend également de la taille du lot :

- 1 contenant si le lot est constitué de 25 boîtes, cartons ou autres récipients,
- 5 contenants si le lot est constitué de 26 à 100 boîtes, cartons ou autres récipients,
- 10 contenants si lot est constitué de plus de 100 boîtes, cartons ou autres récipients.

L'échantillonnage doit être fait de façon la plus aléatoire possible dans l'ensemble du lot afin de refléter l'hétérogénéité de celui-ci. Pour un lot faisant de 50 à 500 kg, il faut donc prélever 10 échantillons primaires faisant chacun au moins 50 g et répartis à différents endroits du lot.

Si un tel mode de prélèvement n'est pas matériellement possible, l'endroit d'échantillonnage doit être choisi de façon aléatoire dans les parties accessibles du lot.

Un échantillon de graines de sésame de moins de 500 g n'est pas représentatif du lot dont il est issu, et ce quel que soit le mode de production de la denrée à prélever.

De façon générale, il convient de se conformer aux dispositions de la directive 2002/63⁵ pour la réalisation de prélèvements destinés aux autocontrôles.

3. Composés à analyser

Que doivent doser les analyses pour l'évaluation de la conformité ? Si la LMR est définie pour la somme de l'oxyde d'éthylène et 2-chloro-éthanol, la mention de la seule teneur en oxyde d'éthylène (fournie par des fournisseurs indiens par exemple) est-elle suffisante ou bien faut-il analyser la somme des 2 composés (oxyde d'éthylène et 2-chloro-éthanol) ?

☞ **Réponse :**

Pour évaluer la conformité des produits au regard du règlement (CE) n° 396/2005, les analyses effectuées doivent permettre de doser tous les composés inclus dans la définition du résidu. Pour l'oxyde d'éthylène, celle-ci englobe l'oxyde d'éthylène et le 2-chloro-éthanol.

Le 2-chloro-éthanol se forme spontanément à partir de l'oxyde d'éthylène et peut donc être retrouvé dans ou sur les produits traités à l'oxyde d'éthylène, seul ou en complément de ce produit. N'étant pas identifié comme utilisable en tant que pesticide, il n'a pas de LMR propre.

Dans ces conditions, un dosage du 2-chloro-éthanol seul ou un dosage de l'oxyde d'éthylène seul ne permet pas d'évaluer la conformité d'une denrée en matière de résidus de pesticides. Les deux composés doivent être dosés et la somme de leurs teneurs doit être comparée à la LMR pour statuer.

4. LMR de l'oxyde d'éthylène

Pourquoi la LMR de l'oxyde d'éthylène pour les graines de sésame est-elle fixée à 0,05 mg/kg et non à 0,01 mg/kg ? Pourquoi la valeur de 0,01 mg/kg est-elle retenue pour l'évaluation des produits biologiques ?

☞ **Réponse :**

Les LMR fixées pour l'oxyde d'éthylène sont des valeurs par défaut et sont donc énumérées à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005.

Comme précisé à l'article 18 dudit règlement, la LMR par défaut à 0,01 mg/kg s'applique à moins que des valeurs par défaut différentes soient fixées tout en tenant compte des méthodes analytiques de routine disponibles. Ces valeurs différentes correspondent aux limites de quantification pour le composé en question dans la denrée considérée. Pour certaines denrées, les difficultés analytiques liées à la nature et à la composition de la denrée ne permettent pas de quantifier précisément le composé recherché jusqu'à une teneur de 0,01 mg/kg et donc d'établir une LMR à 0,01 mg/kg. La quantification est possible mais jusqu'à une teneur plus élevée. C'est le cas des graines de sésame pour lesquelles les contraintes analytiques liées à leur teneur en matière grasse élevée ne permettent pas à tous les laboratoires d'atteindre cette valeur : une valeur de 0,05 mg/kg est en revanche atteignable avec un équipement analytique standard. Elle a donc été retenue comme limite de quantification (LQ), pour les graines de sésame, dans la réglementation.

De nombreux laboratoires sont toutefois équipés de telle façon qu'ils peuvent abaisser la sensibilité du dosage à 0,01 mg/kg.

NB : en-dessous de la limite de quantification, il est possible de détecter le composé recherché jusqu'à une certaine teneur mais la précision du dosage est insuffisante du fait de faible quantité de matière décelée : cette teneur correspond à la limite de détection (LD). En-dessous de cette valeur, le composé cherché peut être présent mais les appareillages utilisés pour l'analyse n'ont pas la sensibilité requise pour le détecter. Comme pour la limite de quantification, la limite de détection retenue est une valeur atteignable pour l'ensemble des laboratoires. Les performances de certains équipements permettent également d'avoir une LD inférieure à 0,01 mg/kg. Quand bien même un laboratoire dispose de LQ et de LD inférieures à 0,05 mg/kg ou à 0,01 mg/kg, les valeurs fixées par la réglementation s'applique en matière d'évaluation de la conformité.

Dans la réglementation biologique, l'absence de composé non autorisé doit être démontrée : il convient d'utiliser la limite de quantification la plus basse possible, à savoir 0,01 mg/kg, telle que fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005, comme valeur de référence.

Pour les autres produits analysés qui ne sont pas des graines de sésame, il faut consulter les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 pour connaître la LMR fixée pour l'oxyde d'éthylène en vigueur pour la denrée considérée lorsque celle-ci est issue de l'agriculture conventionnelle. En effet, comme indiqué ci-dessus, la LMR par défaut, correspondant à la limite de quantification (LQ), s'applique pour l'oxyde d'éthylène mais la valeur est adaptée à chaque denrée afin de tenir compte des contraintes analytiques liées à la composition de la denrée. La LQ peut donc varier selon la denrée.

En pratique, ces LMR sont consultables en ligne :

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/mrls/?event=search.pr>

Pour les produits frais ou bruts, la teneur établie lors de l'analyse peut être comparée directement à la LMR indiquée en annexe I.

Pour les produits transformés dans lesquels l'oxyde d'éthylène a été détecté et pour lesquels aucune analyse sur le produit brut ou frais n'est possible, l'évaluation de la conformité doit se faire selon la même interprétation que celle retenue pour les produits incorporant des graines de sésame traitées à l'oxyde d'éthylène : la LMR correspondant au produit frais (correspondant à la LQ) doit être retenue. Si un facteur de transformation existe (article 20 du règlement (CE) n° 396/2005), sa prise en compte pour l'évaluation de la conformité dépend du stade auquel le traitement à l'oxyde d'éthylène a été réalisé (avant traitement ou après traitement) ainsi que du type de produit transformé (produit transformé à un seul ingrédient ou produit composite) (cf. paragraphe IV.8 également).

Produits transformés à un seul ingrédient

Pour les produits transformés à un seul ingrédient, il faut retenir la LMR s'appliquant au produit brut ou frais sans tenir compte du facteur de transformation (dans le cas où un facteur de transformation existe) entre produit transformé et produit brut (facteur de déshydratation par exemple) dans la mesure où, sauf preuve du contraire, le traitement à l'oxyde d'éthylène est vraisemblablement appliqué après le procédé de transformation. Ainsi, par exemple, la LMR pour échalotes fraîches peut-elle être retenue pour évaluer la conformité d'échalotes déshydratées. Dans les cas particuliers où le traitement des denrées à l'oxyde d'éthylène aurait pu avoir lieu avant transformation (cas de produits transformés dans l'UE par exemple), il revient à l'opérateur de prouver que le traitement était antérieur au procédé de transformation : l'interprétation de la teneur décelée sera revue en conséquence en prenant en compte le facteur de transformation. De même, dans les cas où il est possible de considérer que le traitement à l'oxyde d'éthylène a été réalisé sur le produit brut et qu'un facteur de transformation est disponible (huile de graines de sésame par exemple), le facteur de transformation prévu à l'article 20 du règlement (CE) n° 396/2005 peut être appliqué à la teneur quantifiée afin d'évaluer la conformité.

Produits transformés composites

Pour les produits transformés composites (c'est-à-dire composés de plusieurs ingrédients), en l'absence de facteur de transformation applicable, la LMR de la denrée susceptible d'avoir été traitée à l'oxyde d'éthylène doit être retenue pour l'évaluation de la conformité du produit transformé l'incorporant. De même, si plusieurs denrées entrant dans la composition du produit fini sont susceptibles d'avoir été traitées à l'oxyde d'éthylène, la LMR la plus basse parmi celles s'appliquant à ces denrées doit être retenue.

Pour les produits issus de l'agriculture biologique, la valeur permettant d'évaluer la conformité des produits, qu'ils soient bruts, transformés ou composites, est la valeur de 0,01 mg/kg (cf. paragraphe V.1).

5. Méthode d'analyse

Quelle méthode d'analyse doit être employée pour ces contrôles ? Quelle est la position de la DGCCRF sur la méthode analytique à utiliser pour le dosage de l'oxyde d'éthylène ? Y a-t-il eu harmonisation avec la Commission et les états membres ?

☞ **Réponse :**

Il n'y a pas encore de méthode officielle ou de référence pour le dosage de l'oxyde d'éthylène ni d'harmonisation au niveau européen. Le laboratoire européen de référence pour l'analyse monorésidu a toutefois été mobilisé depuis le début de l'alerte en cours et travaille actuellement à un protocole destiné à être diffusé auprès des laboratoires souhaitant mettre en œuvre l'analyse de l'oxyde d'éthylène.

Comme pour les autres méthodes d'analyse de résidus de pesticides, les laboratoires sont libres d'adopter ce protocole ou de mettre en œuvre des méthodes internes, sans que la fiabilité des analyses soient remises en cause.

En l'absence de norme d'application obligatoire, la DGCCRF considère comme fiables les résultats obtenus à l'aide de toutes méthodes validées par un laboratoire qui est accrédité

par le COFRAC (ou un organisme équivalent dans un autre Etat membre) ou bien qui participe à des essais interlaboratoires - EIL (pour cette analyse). L'accréditation par un organisme officiel de certification ou la participation à des EIL garantit en effet la fiabilité de la méthode et des résultats qui en sont issus.

Les seules exigences analytiques qui existent concernent la sensibilité de la méthode utilisée et sa spécificité. Pour évaluer la conformité d'une denrée, elle doit en effet atteindre une limite de quantification, dans les graines de sésame, de 0,05 mg/kg. Elle doit aussi permettre de doser l'oxyde d'éthylène et le 2-chloroéthanol qui sont inclus dans la définition du résidu. Pour pouvoir doser ces deux composés, une ou deux méthodes peuvent être mises en œuvre selon les capacités analytiques du laboratoire.

Au vu de la structure et des caractéristiques des molécules, la GC/MS et la GC-ECD sont appropriées à la détection de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloroéthanol. Les résultats issus de méthodes utilisant l'une ou l'autre de ces techniques sont recevables dès lors que ces méthodes sont validées par le laboratoire à un premier niveau et par l'accréditation ou par l'obtention de résultats conformes lors des EIL à un second niveau.

6. Accréditation des laboratoires réalisant des autocontrôles

Les laboratoires réalisant des autocontrôles sont-ils tenus d'être accrédités par le COFRAC ?

☞ Réponse :

Les laboratoires réalisant des autocontrôles ne sont pas tenus d'être accrédités par le COFRAC : conformément à l'article L. 202-3 du Code rural et de la pêche maritime, les laboratoires réalisant des analyses d'autocontrôle dans le secteur alimentaire, le secteur des sous-produits animaux ou le secteur de l'alimentation animale doivent soit être accrédités selon la norme relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (accréditation par le COFRAC), soit participer, à leurs frais, à un processus d'essais de comparaison inter-laboratoires.

7. Interprétation des résultats

Quelle interprétation des résultats et du niveau d'incertitudes préconisez-vous pour les autocontrôles ?

☞ Réponse :

Les LMR doivent être respectées dès lors que les produits sont prêts à être mis sur le marché. Comme indiqué à l'article 18 du règlement CE n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides, à compter de la date à laquelle les produits sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires, ils ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau excède la LMR établie dans les annexes dudit règlement, soit 0,05 mg/kg pour l'oxyde d'éthylène dans les graines de sésame. Les denrées sont non conformes à la réglementation si leurs teneurs sont strictement supérieures à 0,05 mg/kg. L'incertitude de mesure n'a pas à être prise en compte dans l'interprétation du résultat d'analyse. En effet, les lignes directrices du RASFF indiquent que, dès lors qu'il y a dépassement de LMR pour

une substance active n'ayant pas de valeur toxicologique associé (cas de l'oxyde d'éthylène), le risque pour le consommateur n'est pas à exclure. Une action est requise, au cas présent la mise en place de retrait et de rappel, pour les produits où sont présentes ou dans lesquels ont été incorporées des graines de sésame pour lesquelles la teneur en oxyde d'éthylène est supérieure à 0,05 mg/kg.

Par ailleurs, la législation alimentaire, et en particulier la réglementation s'appliquant en matière de résidus, ne prévoient pas de possibilité d'aménagement temporaire des LMR ou de dérogations aux LMR.

8. Utilisation de facteurs de transformation

Dans quelle mesure les facteurs de transformation peuvent-ils être pris en compte pour évaluer la conformité des produits transformés ?

☞ Réponse :

L'article 20.1 du règlement (CE) n° 396/2005 dispose que, pour les denrées transformées et/ou composites, les LMR applicables sont celles prévues pour le produit brut correspondant, compte tenu des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de transformation et/ou de mélange. Un facteur de transformation peut donc être utilisé pour évaluer la conformité des produits transformés en permettant de recalculer les teneurs en résidus des produits bruts ayant servis à leur élaboration. Ces teneurs sont ensuite comparées aux LMR fixées pour le(s) produit(s) brut(s) afin d'établir la conformité. Le facteur de transformation ne peut donc pas être appliqué à la matière première pour estimer la teneur dans le produit fini et ainsi établir sa conformité : en effet, le règlement (CE) n° 396/2005 ne fixe pas de LMR pour les produits transformés et interdit l'usage de matières premières non conformes.

Le facteur de transformation peut en outre être pris en compte uniquement si le traitement à base de produit phytopharmaceutique a été effectué avant la transformation susceptible de modifier les teneurs en résidus par rapport à la matière première. Compte-tenu des propriétés et du mode d'application de l'oxyde d'éthylène, l'hypothèse la plus probable est que le produit fini, tel qu'exporté et non la matière première, est soumis au traitement à l'oxyde d'éthylène. Pour les autres produits que les graines de sésame concernés (légumes séchés, algues déshydratées, épices...), le traitement de l'oxyde d'éthylène étant réalisé après transformation, le facteur de transformation prévu par l'article 20 du règlement (CE) n° 306/2005 ne peut être appliqué à la teneur en oxyde d'éthylène décelée dans la mesure où celui-ci n'a pas été soumis au procédé de transformation. En effet, le niveau de résidus de pesticides n'est alors pas « imputable au processus de transformation et/ou de mélange » tel que prévu par cet article.

Dans les cas particuliers où le traitement des denrées à l'oxyde d'éthylène aurait toutefois pu avoir lieu avant transformation (cas de produits transformés dans l'Union européenne par exemple), dès lors que l'opérateur a apporté des éléments prouvant que le traitement était antérieur au procédé de transformation, c'est-à-dire sur la matière première, la teneur établie peut être corrigée en prenant en compte le facteur de transformation adéquat avant comparaison à la LMR correspondant au produit brut.

En l'absence de LMR fixée pour les produits transformés dans les annexes du règlement n° 396/2005, il convient d'appliquer aux produits transformés contenant de l'oxyde d'éthylène les mêmes dispositions précautionneuses que celles établies et harmonisées au niveau européen pour la gestion des produits incorporant des graines de sésame traitées à l'oxyde d'éthylène. L'évaluation de la conformité se fait, dans ces conditions, au regard de la LMR fixée pour le produit frais correspondant.

9. Confirmation de la présence d'oxyde d'éthylène sur/dans les denrées

Est-on sûr de la présence d'oxyde d'éthylène dans les produits concernés par les alertes ? La LMR est définie pour la somme de l'oxyde d'éthylène (qui a tendance à se dégrader rapidement d'après les études dont nous disposons) et du 2-chloroéthanol. Sur les rapports d'analyse mentionnant les 2 résultats, il n'y a pas d'oxyde d'éthylène.

☞ **Réponse :**

La LMR s'applique à la somme de la teneur en oxyde d'éthylène et de la teneur en 2-chloroéthanol car la définition du résidu couvre les 2 substances. Même si l'oxyde d'éthylène n'est pas détecté, l'évaluation de la conformité est évaluée pour la somme des 2 composés, y compris lorsqu'un seul composé est détecté. Ce mode d'évaluation s'applique à d'autres résidus qui ont une définition complexe.

Le 2-chloroéthanol est issu de l'oxyde d'éthylène. Cette molécule (l'oxyde d'éthylène) n'a pas une occurrence naturelle dans les denrées : elle est donc issue d'un apport exogène (potentiellement de cette molécule elle-même ou d'une molécule à partir de laquelle se forme). Le 2-chloroéthanol se forme en revanche spontanément à partir de l'oxyde d'éthylène. Il a été de ce fait inclus dans la définition du résidu car il s'agit d'un métabolite pertinent : cela signifie qu'il est un marqueur d'un traitement à l'oxyde d'éthylène et que la prise en compte de sa teneur est indispensable à la quantification de l'oxyde d'éthylène appliqué à la denrée. L'absence de détection d'oxyde d'éthylène n'est ainsi pas signe de l'absence de traitement / d'exposition de la denrée à l'oxyde d'éthylène.

Par ailleurs, si elle était issue d'un traitement volontaire, étant donné qu'il n'a pas de LMR spécifique mais qu'il est inclus dans la définition de l'oxyde d'éthylène, la teneur 2-chloroéthanol serait comparée à la LMR fixée pour l'oxyde d'éthylène.

Il n'y a pas d'obligation, pour les laboratoires, concernant le formalisme des résultats rendus sur le rapport d'analyse : ils ne sont pas tenus, au niveau réglementaire ou normatif, de détailler le dosage des différents composés entrant dans la définition du résidu. Cela peut néanmoins être demandé par le client. La teneur en résidu devant être mentionnée sur le rapport est celle permettant d'évaluer la conformité du produit, sauf cas particulier ou demande expresse du client.

10. Toxicité du 2-chloro-éthanol

Puisque les analyses ne s'effectuent pas seulement sur l'oxyde d'éthylène : quelle est la toxicité du 2-chloroéthanol qui est mesuré ?

☞ **Réponse :**

Une toxicité aigüe et chronique (orale, cutanée et par inhalation)⁶ a été caractérisée pour la substance 2-chloroéthanol, qui constitue un marqueur pertinent du traitement à base d'oxyde d'éthylène (cf. paragraphe IV.3). En l'absence de résultats concluants quant à la toxicité du 2-chloroéthanol, il convient de considérer cette substance comme aussi toxique que l'oxyde d'éthylène⁷. D'autres composés, potentiellement toxiques, peuvent se former à partir de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloréthanol en cas d'ingestion notamment.

11. Incertitude de mesure en contrôles officiels

La position de la DGCCRF sur les incertitudes de mesure prend-elle en compte le guide du LRUE (laboratoire de référence de l'Union Européenne) publié par la DG Santé et mis à jour en 2019 ?

☞ **Réponse :**

La DGCCRF réalisant des contrôles officiels, elle applique les préconisations de la DG SANTE en matière d'expression et d'interprétation des résultats d'analyse. L'incertitude de mesure de 50 % applicable aux seuls contrôles officiels est utilisée pour évaluer la conformité des analyses d'oxyde d'éthylène effectuées par la DGCCRF⁸.

La législation alimentaire européenne prévoit que la sécurité des denrées relève de la responsabilité des opérateurs. L'ensemble des mesures de gestion du risque mises en œuvre par les professionnels doit conduire à la réduction du risque de conclure à tort à la conformité des denrées (erreur bêta de la Décision de la Commission 657/2002). Les contrôles officiels visent, notamment, à vérifier l'efficacité de ces mesures et doivent réduire le risque de conclure à tort à un résultat positif (c'est-à-dire à la non-conformité du produit, risque alpha), ce qui est pris en compte par l'application de cette incertitude de mesure de 50 %. Dans ces conditions, l'application d'une incertitude harmonisée au niveau européen assure une évaluation de la conformité homogène au sein de l'UE et équitable entre opérateurs.

12. Incertitude de mesure en autocontrôle

Si l'incertitude de mesure peut être prise en compte pour les contrôles officiels, pourquoi ne peut-on pas prendre en compte l'incertitude de mesure indiquée par le laboratoire lors des autocontrôles ? Pourquoi les opérateurs ne peuvent-ils pas prendre en considération la borne inférieure, comme indiqué au paragraphe E15 du guide du LRUE : <https://www.eurl-pesticides.eu/userfiles/file/EurlALL/AqcGuidance SANTE 2019 12682.pdf> et le point 2 du paragraphe 1 : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/rasff_reg-guid_sops_wi-2-2.pdf ?

⁶ <https://echa.europa.eu/fr/substance-information/-/substanceinfo/100.003.146>

⁷ **EURL-SRM - Analytical Observations Report.**

⁸ La LMR pour l'oxyde d'éthylène sur graines de sésame étant fixée à 0,05 mg/kg, la prise en compte de l'incertitude de mesure de 50 % conduit à déclarer conforme un échantillon dont la teneur est inférieure ou égale à 0,1 mg/kg, lors des contrôles officiels.

☞ **Réponse :**

Comme indiqué au point A1 du guide de la DG SANTE sur le *contrôle qualité des analyses et les procédures de validation des méthodes pour l'analyse des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux*, les préconisations de ce guide, et de celles des lignes directrices sur le RASFF qui en découlent, sont à destination des laboratoires officiels et ne s'appliquent donc pas aux analyses d'autocontrôle. Pour rappel, pour ce calcul d'exposition du consommateur, il n'est pas appliqué d'incertitude de mesure et la valeur brute est utilisée.

L'objectif, pour les opérateurs, est de réduire le risque de conclure à tort à la conformité des résultats afin de garantir la sécurité des denrées mises à la consommation, ce qui n'est pas compatible avec la prise en compte d'une incertitude de mesure de 50 % lors des autocontrôles. Celle-ci affaiblirait la fiabilité de l'analyse et conduirait à mettre sur le marché des produits dont les teneurs peuvent atteindre 2 fois la LMR (lorsque la valeur retenue est de 50 %). Une telle pratique n'est pas acceptable pour le consommateur, tant en termes de loyauté qu'en termes de sécurité. Elle s'accompagne, le plus souvent, d'une absence d'évaluation du risque pour le consommateur.

La prise en compte de l'incertitude de mesure de 50 %, pour des lots dont la contamination peut être hétérogène (cas de l'oxyde d'éthylène dans les graines de sésame), expose les opérateurs à un risque accru de retrait/rappel, notamment pour des produits dont les teneurs sont proches de la LMR et finalement testés non-conformes lors de contrôles officiels.

13. Diffusion d'une liste de laboratoires

Est-il prévu qu'une liste des laboratoires accrédités soit communiquée aux opérateurs ?

☞ **Réponse :**

Il n'est pas possible, pour la DGCCRF, pour des raisons d'équité et de neutralité, de diffuser la liste des laboratoires en mesure de réaliser les analyses aux opérateurs.

La Commission européenne et le laboratoire européen de référence en charge des analyses monorésidus se sont fortement mobilisés afin de développer la recherche d'oxyde d'éthylène au sein du réseau des laboratoires européens de contrôles officiels. Un nombre important de laboratoires français et européens est désormais en mesure d'effectuer ces analyses. La plupart sont des laboratoires connus et sollicités pour l'analyse des autres résidus de pesticides.

14. Reconnaissance des résultats d'analyse

Y a-t-il une différence de reconnaissance entre les résultats de contrôles officiels ou réalisés dans le cadre de la traçabilité des alertes RASFF et les analyses d'autocontrôles des opérateurs ?

☞ **Réponse :**

S'ils sont réalisés selon des méthodes adéquates par des laboratoires accrédités ou participant à des essais interlaboratoires, pour des échantillons représentatifs du lot dont ils sont issus, les résultats d'autocontrôles sont exploitables au même titre que ceux issus de contrôles officiels ou des alertes RASFF (eux-mêmes issus d'autocontrôles ou de contrôles officiels).

15. Analyses des produits finis

Pour le cas d'analyses sur produits finis, existe-t-il des lignes directrices harmonisées afin de disposer d'un protocole fiable d'analyse sur produit fini ?

☞ Réponse :

Il n'existe pas de lignes directrices harmonisées concernant un protocole fiable d'analyse sur produit fini. Des méthodes d'analyse de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloroéthanol existent pour le dosage de ces composés dans les denrées alimentaires. Si elles sont proposées dans l'offre de service des laboratoires, cela implique qu'elles sont validées et donc fiables.

Pratiquement, ces méthodes sont validées par les laboratoires par matrices ou groupes de matrices (produits riches en eau comme les légumes, produits secs comme les céréales, produits gras comme les huiles...). La diversité des matrices nécessite une adaptation de la méthode d'analyse, essentiellement au niveau de la méthode d'extraction des composés à doser. Les composés présents dans la matrice peuvent en effet interférer lors de cette étape d'extraction et réduire son efficacité. Cela est particulièrement vrai pour les matrices dites « complexes » (produits composites et/ou de composition complexe : teneurs élevées en matières grasses, sucres, pigments, tanins...) qui rendent difficiles l'obtention d'un extrait permettant une analyse sensible⁹ et spécifique¹⁰.

Les produits finis recouvrent une large gamme de denrées composites (c'est-à-dire à plusieurs ingrédients relevant de différents types de matrices), certains ingrédients étant en plus des matrices complexes. Cette diversité et ces spécificités de composition nécessitent de nombreuses validations de méthode ou le développement de méthodes spécifiques par type de produits finis qui pourraient permettre un gain de sensibilité. La pertinence et la faisabilité de tels développements devraient être évaluées, notamment par le Laboratoire Européen de Référence (LRUE) pour les monorésidus. Ils n'apparaissent pas indispensables à la gestion des alertes en cours car ce développement ne conduira pas à la révision des mesures de gestion harmonisées conformes à la réglementation mises en œuvre et qui, au regard des risques associés à l'oxyde d'éthylène, sont adaptées à la protection des consommateurs.

Les produits transformés sont ainsi déclarés non conformes dès lors que leur teneur excède 0,05 mg/kg, retenue comme limite de quantification de l'oxyde d'éthylène sur matrices « complexes ». Le contexte permet en effet d'attribuer l'apport d'oxyde d'éthylène aux graines de sésame : si les teneurs sont quantifiables dans un produit où elles sont

⁹ Sensibilité : capacité d'une méthode à détecter de faibles teneurs.

¹⁰ Spécificité: capacité d'une méthode à discerner le composé dosé d'autres substances présentes dans l'extrait analysé.

incorporées à faible teneur, leur teneur initiale devait être élevée et supérieure à la LMR et l'article 19 du règlement (CE) n° 396/2005 s'applique alors.

16. Détection de teneurs inférieures à 0,05 mg/kg

Quelle fiabilité peut-elle être accordée aux déterminations inférieures à 0,05 mg/kg ?

Réponse :

D'après la réglementation sur les résidus de pesticides, la LMR pour l'oxyde d'éthylène sur graines de sésame est fixée au niveau de la limite de quantification (LQ). Il s'agit de la valeur techniquement atteignable par l'ensemble des laboratoires de contrôle officiels dans l'UE. La LQ évolue en fonction des améliorations analytiques : ainsi la LMR pour l'oxyde d'éthylène sur graines de sésame a été abaissée en 2008 de 0,1 mg/kg à 0,05 mg/kg à la suite de progrès techniques. Certains laboratoires, du fait de développements de méthode plus avancés ou d'équipements analytiques particulièrement performants, sont en mesure d'atteindre des LQ inférieures à 0,05 mg/kg. Dès lors qu'un laboratoire affiche une LQ inférieure à 0,05 mg/kg, cela signifie qu'il s'engage sur la fiabilité des résultats rendus jusqu'à cette LQ : les résultats chiffrés sont donc considérés comme fiables au-dessus de cette LQ.

A noter qu'en-dessous de la limite de quantification pour laquelle le laboratoire s'engage, la détection d'oxyde d'éthylène peut être indiquée sur un rapport d'essais mais de façon non chiffrée, avec la valeur de la limite de détection (LD) : entre LD et LQ, il n'est pas possible de quantifier la substance décelée.

Les derniers travaux réalisés et publiés par le LRUE⁷ compétent pour l'analyse de l'oxyde d'éthanol et du 2-chloroéthanol indiquent que, pour les conditions analytiques testées, les résultats pourraient être semi-quantitatifs pour des teneurs inférieures à 0,05 mg/kg, ce qui n'a pas d'impact pour les analyses de graines de sésame concernant les produits issus de l'agriculture conventionnelle étant donné que cette valeur correspond à la LMR. Pour les produits issus de l'agriculture biologique, nécessitant un dosage avec une LQ de 0,01 mg/kg, et pour les produits ayant une LMR inférieure à 0,05 mg/kg, comme indiqué ci-dessus, les laboratoires s'engagent à donner des résultats fiables, c'est-à-dire quantitatifs, justes et précis jusqu'à la LQ qu'ils affichent.

17. Interprétation de la détection de 2-chloroéthanol

Quelle est la significativité du 2-chloroéthanol décelé lors des analyses ?

Réponse :

Le 2-chloroéthanol n'est pas une molécule présente naturellement en quantité dans les plantes d'après les données disponibles. Il est donc peu probable que la présence du 2-chloroéthanol décelé dans les échantillons analysés dans le cadre des alertes en cours soit due à une présence endogène naturelle.

L'hypothèse de la formation de 2-chloroéthanol à partir d'autres pesticides n'est pas confirmée à ce jour. Cette molécule étant incluse dans la définition du résidu d'oxyde

d'éthylène, sa teneur doit être prise en compte dès lors que ce composé est quantifié afin d'évaluer la conformité du produit analysé au regard de la LMR fixée pour l'oxyde d'éthylène.

Une formation *de novo* lors de l'analyse est évoquée dans les travaux réalisés et publiés par le LRUE⁷ compétent sur l'analyse de l'oxyde d'éthanol et du 2-chloroéthanol. Cette publication suggère qu'il y aurait peut-être des « sources alternatives à la fumigation à l'oxyde d'éthylène » qui expliqueraient la détection de 2-chloroéthanol dans des échantillons non traités, à des teneurs inférieures à la LMR pour les graines de sésame de 0,05 mg/kg toutefois. En l'absence d'éléments plus précis à ce stade, les résultats de dosages sont considérés comme spécifiques.

Dans cette même étude, le LRUE évoque l'hypothèse d'une contamination croisée durant le stockage, la récolte ou la transformation pour expliquer certaines détections de 2-chloroéthanol. Toutefois, seules de faibles teneurs (inférieures à 0,02 mg/kg) pourraient apparaître comme compatibles avec une contamination croisée.

18. Essai interlaboratoires pour l'analyse d'oxyde d'éthylène

Quelles sont les informations disponibles concernant l'organisation d'un essai interlaboratoires (EIL, ou comparaison interlaboratoires, CIL) ?

Réponse :

A ce jour, un EIL dédié à l'analyse de l'oxyde d'éthylène dans les graines de sésame a été organisé par le LRUE : celui-ci a estimé avoir recueilli un ensemble de résultats satisfaisants grâce à la mise en œuvre de la méthode qu'il a développé, ce qui a permis de confirmer son efficacité et sa précision. Un autre EIL ouvert à un panel plus large de laboratoires sera organisé entre février et avril 2021.

Les laboratoires, publics et privés, sont libres de participer ou non aux EIL. Comme indiqué dans la norme NF EN ISO/IEC 17025/2017 sur les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, un EIL est une technique de validation de méthode, utilisable seule ou en combinaison avec d'autres techniques de validation. Il n'est donc pas requis obligatoirement pour la validation d'une méthode dans la mesure où les laboratoires accrédités peuvent choisir la ou les technique(s) de validation qu'ils estiment pertinentes parmi celles listées dans la norme. Ces techniques de validation sont également valables pour les laboratoires ou analyses non accrédités.

Les résultats des EIL sont communiqués aux laboratoires participant mais ceux-ci ne sont pas tenus de les diffuser : il s'agit en effet d'un paramètre de validation de méthode interne au laboratoire. Le fait que le laboratoire soit accrédité et qu'il mette en œuvre les dispositions requises pour la validation de ses méthodes et de ses résultats est un gage de fiabilité des résultats qu'il rend.

V. PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Mesures de gestion des produits biologiques

Quelles sont les mesures de gestion spécifiques aux produits issus de l'agriculture biologique ?

☞ Réponse :

Les mesures de gestion mises en œuvre pour les produits BIO s'appliquent aussi bien aux graines de sésame qu'aux produits finis contenant des graines de sésame.

Il n'y a pas de mesures de gestion spécifiques aux produits issus de l'agriculture biologique, à l'exception des mesures permettant le déclassement des produits en produits conventionnels (cf. question suivante).

Dès lors que la teneur excède 0,05 mg/kg, le produit est non conforme et doit faire l'objet de mesures de retrait et de rappel le cas échéant. S'il s'agit de graines de sésame, elles ne peuvent pas être incorporées à des produits finis.

Le 29 décembre 2020, la Commission européenne a adressé aux Etats membres des lignes directrices afin d'**harmoniser la gestion au sein de l'Union européenne des produits biologiques contaminés avec de l'oxyde d'éthylène**. La Commission y indique que, au regard des informations détenues, « l'intégrité des graines de sésame biologiques en provenance d'Inde ne peut pas être garantie ». Aussi, compte tenu des fortes suspicions d'irrégularités en Inde, il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la mise sur le marché de produits non conformes à la réglementation "Bio". Il est notamment précisé qu'aucun lot ne peut être mis sur le marché avec la mention agriculture biologique sans avoir fait l'objet d'une analyse indiquant l'absence de contamination.

Les lots pour lesquels la teneur détectée est quantifiée à une teneur supérieure à 0,01 mg/kg doivent être déclassés. Pour l'analyse des produits issus de l'agriculture biologique, il convient donc que les opérateurs s'orientent vers des laboratoires ayant une LQ pour l'oxyde d'éthylène à 0,01 mg/kg maximum afin de garantir leur caractère biologique et de pouvoir appliquer les mesures de gestion adéquates.

Une instruction a été diffusée, sur la base des lignes directrices diffusées par la Commission, aux organismes certificateurs et aux opérateurs par l'INAO qui est l'interlocuteur privilégié concernant les produits issus de l'agriculture biologique.

Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les denrées traitées à l'oxyde d'éthylène et remplacent les dispositions en vigueur dans la version précédente du présent document (diffusion du 24/12/2020).

Lorsque la teneur en oxyde d'éthylène est **détectée**, c'est-à-dire quantifiée à une teneur **inférieure à 0,01 mg/kg**, le maintien de la certification biologique est conditionné à la vérification du caractère fortuit de la contamination : absence d'utilisation de la substance détectée, mise en œuvre des mesures de précautions suffisantes. La détection implique le déclenchement d'une enquête pour évaluer le caractère fortuit (contamination croisée par exemple) ou volontaire de la présence

d'oxyde d'éthylène mais pas systématiquement le déclassement de la denrée analysée. Cette vérification doit être menée par l'organisme certificateur en cas d'autocontrôle. La preuve du caractère fortuit de la contamination devra être fournie aux services de la DGCCRF en cas de contrôle officiel. Au vu du résultat des investigations, il revient à l'autorité de contrôle (services de la DGCCRF ou organismes certificateur) de statuer sur le maintien ou non de la mention « biologique » du produit. Pour les contrôles officiels réalisés par la DGCCRF et les organismes certificateurs, la valeur d'incertitude sera prise en compte pour évaluer la teneur, soit un résultat brut compris entre 0,01 et 0,02 mg/kg.

Il convient de rappeler que l'article 91 du règlement (CE) n° 889/2008 prévoit qu'en cas de doute ou de suspicion d'infractions et d'irrégularités, toute référence au mode biologique est retirée. Au cas d'espèce, selon les informations de la Commission, la présence d'oxyde d'éthylène dans les produits résulte d'un traitement volontaire et non d'une contamination : cet article est appliqué dès lors que la teneur mesurée excède 0,01 mg/kg.

Les critères de représentativité des prélèvements sont également les mêmes pour produits BIO et produits conventionnels.

En cas de non-conformité établie à la suite d'autocontrôle, c'est-à-dire en cas de dépassement de la valeur de 0,01 mg/kg, l'opérateur BIO doit informer exclusivement son organisme certificateur (OC) et ses clients. Le produit ne peut plus être mis sur le marché avec la mention biologique ainsi que les produits finis qui en sont issus. Dans le cas de déclassement en conventionnel par l'OC (à la suite, le cas échéant d'investigations) ou de retrait/rappel notifié par la DD(CS)PP, les opérateurs ont une obligation d'informer leurs clients : les OC vérifient alors la bonne information de ces derniers mais n'ont pas pour mission d'informer eux-mêmes les clients.

En cas de non-conformité établie à la suite d'un contrôle officiel, c'est-à-dire en cas de dépassement de la valeur de 0,02 mg/kg compte tenu de la valeur d'incertitude, les mêmes mesures s'appliquent.

Lorsque la teneur établie à la suite d'autocontrôle est supérieure à la LMR fixée pour la denrée considérée ou les produits l'incorporant (pour lesquels la LMR de la denrée traitée doit être retenue), l'opérateur est tenu d'informer la DD(CS)PP dont il dépend du dépassement de LMR.

Comme pour l'ensemble des opérateurs, il relève de la responsabilité des opérateurs BIO de s'assurer de la conformité des denrées avant leur mise sur le marché et d'assurer la traçabilité de tous les lots dont ils disposent ou ont disposé en conservant les informations adéquates.

Les mesures d'urgence prévues par le règlement d'exécution (UE) 2020/1540 s'appliquent à toutes les graines de sésame en provenance d'Inde, quel que soit le mode de production dont elles sont issues.

2. Produits BIO contenant de l'oxyde d'éthylène à une teneur inférieure à la LMR

Est-ce que du sésame bio dont le résultat d'analyse est supérieur à la valeur de 0,01 mg/kg mais pas à la LMR du sésame conventionnel peut être mis sur le marché ?

Réponse :

Les dispositions détaillées à la question V.1 s'appliquent et remplacent les dispositions en vigueur dans la version précédente du présent document (diffusion du 24/12/2020).

3. Information aux DD(CS)PP du déclassement des produits BIO

Est-ce que les résultats non-conformes de produits bio compris entre 0,01 mg/kg et 0,05 mg/kg doivent être communiqués aux DD(CS)PP ?

Réponse :

Non, seuls les résultats non-conformes (teneur supérieure à la LMR) doivent être communiqués aux DD(CS)PP. Ils donneront lieu à la mise en œuvre de retrait/rappel. En-dessous de la LMR, s'agissant d'une question de loyauté et non de dangerosité, la gestion relève de l'opérateur avec déclassement éventuel du produit en conventionnel en lien avec le certificateur. L'absence de mise en œuvre d'une telle mesure de déclassement pour un résultat compris entre 0,01 mg/kg et la LMR est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse ou une tromperie.

4. Délai de traitement des demandes soumises aux organismes certificateurs

Il a été rapporté que certains OC traitaient les signalements avec un délai particulièrement long (3 mois). La DGCCRF aurait-elle l'opportunité de rentrer en contact avec les OC afin qu'ils mesurent l'urgence du sujet, et reviennent rapidement vers les entreprises concernées, après concertation avec vous ?

Réponse :

Les organismes certificateurs peuvent être destinataires du présent document ainsi que des communications spécifiques à la filière BIO assurées par l'INAO. Ils ont donc les éléments pour répondre aux opérateurs dans des délais qui devraient être proportionnés aux alertes en cours.

En cas de déclassement en conventionnel, l'information des DD(CS)PP est facultative. Seule l'information des DD(CS)PP en cas de dépassement de LMR est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement (CE) n° 178/2002.

5. Impact des mesures d'urgence sur les graines de sésame bio

Quelles conséquences ont, pour les graines de sésame bio, les mesures renforcées décidées au niveau européen ?

☞ **Réponse :**

Depuis le 26 novembre 2020 (date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2020/1540), les graines de sésame biologique au départ de l'Inde doivent disposer, outre du certificat d'inspection biologique (COI), du DSCE (Document Sanitaire Commun d'Entrée) ou CHED-D présenté par l'exportateur et accompagné d'un contrôle de la teneur en oxyde d'éthylène conforme avant expédition. La vérification de ces deux documents par les autorités du PCF (point contrôle frontalier) est nécessaire avant de pouvoir autoriser la mise en libre pratique.

Les contrôles consistent en :

- un contrôle documentaire de chaque lot importé dont l'objet est de vérifier la présence et la validité du certificat sanitaire, du COI et d'un rapport d'échantillonnage et d'analyse indiquant la teneur en oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloroéthanol) du lot.
- un contrôle d'identité systématique,
- un contrôle physique portant sur 50 % des lots notifiés au point de contrôle pour la recherche d'oxyde d'éthylène et sur 20 % des lots pour la recherche de salmonelles.

VI. SECURISATION DE LA FILIERE GRAINES DE SESAME

1. Origine de la contamination

Quelle est l'origine de cette crise ? Est-ce une utilisation en tant que pesticide ou en tant que désinfectant pour détruire les salmonelles ?

☞ **Réponse :**

Les graines de sésame provenant d'Inde sont soumises depuis plusieurs années à un contrôle renforcé lors de leur importation dans l'UE, en raison d'un risque de contamination par des salmonelles. Une hypothèse permettant d'expliquer la présence d'oxyde d'éthylène dans ces denrées pourrait être son utilisation par des opérateurs dans

le but de réduire la charge microbienne des graines de sésame en amont de leur exportation vers l'UE, réduisant ainsi les risques de non-conformités des lots lors des contrôles « salmonelles » réalisés à l'entrée de l'UE. L'oxyde d'éthylène serait donc utilisé en tant que biocide.

Il n'existe pas de réglementation de l'usage de l'oxyde d'éthylène en Inde où il pourrait être également utilisé en culture (en traitement post-récolte) donc en tant que produit phytopharmaceutique. Les contrôles seraient également limités, d'autant plus que des difficultés analytiques perdurent dans les laboratoires indiens.

2. Détection du traitement à l'oxyde d'éthylène

Pour quelle(s) raison(s) les non-conformités liées à l'usage de l'oxyde d'éthylène supérieure n'ont-elles pas été mises en évidence « plus tôt » ?

☞ Réponse :

L'oxyde d'éthylène n'a pas été détecté car il n'était pas recherché du fait de son interdiction ancienne en agroalimentaire en Europe, que ce soit pour les denrées biologiques et conventionnelles. Contrairement à de nombreuses substances actives pouvant être analysées simultanément par des méthodes multirésidus, il requiert la mise en œuvre d'une méthode d'analyse particulière. L'oxyde d'éthylène n'a jamais été inclus dans la liste des pesticides à rechercher dans le cadre du programme communautaire de contrôle pluriannuel et coordonné qui est mis en œuvre annuellement. En ce qui concerne les résidus recherchés dans le cadre des programmes nationaux de contrôles, les Etats membres sont libres de fixer la liste des substances recherchées. En raison de l'absence de risque d'usage de l'oxyde d'éthylène identifié au niveau européen ou national et de suspicion de détournement d'usage tel que mis en évidence dans l'alerte en cours ainsi que des contraintes liées, pour les laboratoires d'analyse, au maintien d'une méthode d'analyse spécifique, l'oxyde d'éthylène n'était pas inclus dans les programmes nationaux de contrôles.

3. Durée de la pratique

Depuis quand le traitement à l'oxyde d'éthylène sur graines de sésame est-il mis en œuvre en Inde ?

☞ Réponse :

Selon nos informations, les enquêtes de traçabilité réalisées au cours de la présente alerte montrent que certains lots de 2019 sont non conformes.

S'agissant de la présence d'oxyde d'éthylène sur des graines de sésame d'Inde avant 2019, elle ne peut être pour l'instant, faute d'informations précises, que l'objet de conjectures.

4. Sources alternatives d'approvisionnement en graines de sésame

Certains pays d'Afrique et d'Amérique du Sud ne seraient pas concernés par cette contamination des graines de sésame à l'oxyde d'éthylène : qu'en est-il ? Peut-on considérer que les produits ne provenant pas d'Inde n'ont pas à être analysés ?

☞ **Réponse :**

La DGCCRF a programmé un renforcement de ses contrôles sur les résidus de pesticides sur le sésame dès fin 2020, afin de sécuriser ces autres sources d'approvisionnement. Des résultats non conformes ont été obtenus lors d'autocontrôles et de contrôles officiels, sans indice d'une contamination généralisée pour certains pays, confirmant la nécessité d'apporter une vigilance particulière à la présence d'oxyde d'éthylène sur les graines de sésame, quelle que soit leur origine.

Pour mémoire, seule la réalisation d'analyses permet de confirmer l'absence de contamination. La réglementation sur les résidus de pesticides implique une obligation de résultat et non de moyen : l'absence d'utilisation d'une substance active en culture ne garantit pas son absence dans le produit final dans la mesure où elle peut aussi avoir été utilisée en stockage ou lors du transport. Seule la recherche quantitative des substances permet d'évaluer la conformité des produits au regard de la réglementation sur les résidus. Les certificats de non usage d'oxyde d'éthylène (produits dans certains cas par les fournisseurs indiens) ne permettent donc pas de lever le doute s'agissant de la présence de la substance.

5. Informations disponibles sur les autres sources d'approvisionnement en graines de sésame

Certaines filières semblent exemptes de contamination (les graines de sésame pelées et lavées par exemple). La DGCCRF dispose-t-elle d'informations, notamment de la part d'autres pays membres sur le sujet ?

☞ **Réponse :**

A ce jour, d'après les informations disponibles, les graines de sésame ayant subi des transformations sont également susceptibles d'être traitées à l'oxyde d'éthylène et d'être non conformes à la réglementation européenne sur les LMR.

Des analyses auraient été effectuées par d'autres Etats membres, sans révéler à ce jour, de non-conformité malgré la détection d'oxyde d'éthylène dans des graines originaires d'autres pays que l'Inde. Une alerte RASFF (2020.5532), créée le 02/12/2020 par les Pays-Bas, signale la présence d'oxyde d'éthylène, à une teneur supérieure à la LMR (2,7 mg/kg), détecté dans le cadre d'un autocontrôle, dans des graines de sésame en provenance du Burkina Faso à destination de l'Allemagne. Bien que la France ne soit pas visée par cette alerte, une vigilance particulière devrait donc être apportée aux autres pays d'approvisionnement.

6. Importations en provenance d'Inde

Pouvez-vous confirmer l'information selon laquelle l'Inde bloquerait toute exportation vers l'Europe ?

☞ **Réponse :**

Les autorités indiennes ont indiqué à la Commission européenne, le 9/12/2020, que les exportations étaient momentanément suspendues jusqu'à ce que le problème lié à l'oxyde d'éthylène soit résolu.

7. Analyses exigées par la grande distribution

Certaines enseignes de distribution demandent des analyses systématiques des lots de matières premières et de produits finis. Qu'est-il préconisé ?

Réponse :

La responsabilité revient à l'opérateur de s'assurer de la conformité des produits qu'il utilise et commercialise. Dans tous les cas, il convient de favoriser l'analyse des produits bruts, analyse dont le résultat doit être connu avant toute incorporation dans un produit transformé. Les demandes d'analyses sur produits finis et la multiplication d'analyses libératoires en aval de la mise sur le marché ne sont pas adaptées à la gestion des alertes en cours.

8. Contrôle des stocks

Des plans de contrôles sur les lots en stock sont-ils nécessaires ? Peuvent-ils être exigés par les distributeurs ?

Réponse :

Le traitement des graines de sésame à l'oxyde d'éthylène semblant concerner une part importante de la filière d'exportation de graines de sésame en Inde, une vigilance particulière doit être apportée à ces denrées. La mise en place de plans de contrôles des lots en stock paraît pertinente afin d'assurer la conformité des denrées commercialisées et la sécurité des consommateurs face au risque identifié.

Il n'y a pas d'obligation spécifique concernant ces contrôles : cela découle de l'obligation de sécurité et conformité des produits mis sur le marché qui incombe aux opérateurs.

9. Autres denrées susceptibles d'être traitées à l'oxyde d'éthylène

Est-ce que d'autres denrées sont contrôlées pour le risque oxyde d'éthylène ?

Réponse :

Le contrôle officiel de l'oxyde d'éthylène a été étendu depuis le 8 décembre à d'autres denrées susceptibles d'être traitées à l'oxyde d'éthylène d'après les éléments dont dispose la DGCCRF.

Des contrôles sont mis en œuvre sur les graines de sésame d'autres origines sans ciblage particulier de pays exportateur. Pour les autres pays que l'Inde, l'enquête est prospective et vise à détecter l'utilisation d'oxyde d'éthylène.

Les contrôles sur l'oxyde d'éthylène s'étendent également à d'autres denrées importées d'Inde, sur la base d'informations partagées au niveau européen notamment.

Le laboratoire européen de référence (LRUE) compétent a ainsi indiqué avoir identifié d'autres denrées (épices, noix, graines oléagineuses, champignons séchés, légumes séchés, riz, herbes aromatiques) susceptibles d'être soumises au même traitement. Le thé, les gombos/okras, les piments, la gomme de guar, le café et le psyllium sont également visés par l'enquête en cours. A ce jour, il y a également eu plusieurs notifications RASFF pour d'autres produits que des graines de sésame (épices, psyllium, poivre...). Des détections ont également eu lieu pour quelques-uns de ces produits à la suite d'autocontrôles.

Afin de sécuriser leurs approvisionnements et de prévenir la mise en œuvre de retraits-rappels en nombre, il apparaît souhaitable que les professionnels incluent ces denrées, voire les élargissent à d'autres en fonction de leurs productions, dans leur plan de contrôle interne.

10. Extension des contrôles aux graines oléagineuses

Pourquoi les contrôles sont-ils étendus aux graines oléagineuses alors que la plupart des graines oléagineuses ne proviennent pas d'Inde, et pour la plupart sont originaires d'Europe, où l'oxyde d'éthylène est un produit interdit ?

Réponse :

Les contrôles de graines oléagineuses sont, à ce stade, ciblés sur celles importées d'Inde car elles ont été identifiées comme potentiellement soumises au même type de traitement que les graines de sésame. Bien qu'elles représentent effectivement une part faible des graines oléagineuses importées en France, la pratique potentiellement généralisée du traitement des denrées à l'oxyde d'éthylène en Inde amènent à renforcer le contrôle sur l'ensemble des denrées en provenance d'Inde.

11. Réponse aux entreprises par rapport aux difficultés créées par les alertes

Comment répondre aux entreprises qui font face à des ruptures d'approvisionnement, aux interrogations sur les traçabilités amont, et aux inquiétudes des consommateurs ?

Réponse :

La Commission européenne a pris contact avec les autorités indiennes afin d'avoir des éclairages sur l'utilisation d'oxyde d'éthylène sur ces produits exportés et sur les mesures qu'elle entend mettre en place pour faire cesser la pratique, sans retour à ce stade. Des contrôles au départ de l'Inde sont exigés, notamment au niveau de l'import depuis le 26 octobre 2020, dans le but de mieux sécuriser la filière. La diversification des sources d'approvisionnement ou l'adaptation des productions sont à privilégier en raison de l'arrêt des exportations par les autorités indiennes.

12. Dérogations d'étiquetage

Est-il possible d'obtenir des dérogations d'étiquetage, lorsque le sésame retiré du produit apparaît encore dans la liste des ingrédients sans qu'il y ait de substitution par exemple ?

Réponse :

A ce stade, il n'y a pas de lignes directrices formalisant la demande de dérogation ou les critères d'acceptation, les fortes disparités qui existent sur les produits mis sur le marché ne permettant pas une réponse unique. Les DD(CS)PP procèdent à une gestion au cas par cas des demandes sur la base des éléments fournis par les opérateurs (durée de la dérogation demandée, volumes, stocks et références concernés, possibilité d'apposer un contre-étiquetage, prospection d'autres sources d'approvisionnement en sésame, contraintes économiques associées à une mise en conformité de l'étiquetage déjà émis...). Les opérateurs devront notamment communiquer aux DD(CS)PP les délais de remise en conformité de l'étiquetage (suppression de la mention de la matière première dans la liste des ingrédients ou réintroduction de sésame conforme dans la préparation) puis leur apporteront la preuve de l'effectivité de cette remise en conformité de l'étiquetage.

Dans ces conditions, les dérogations d'étiquetage concerneront prioritairement des demandes circonscrites dans le temps ou en termes de volumes. Si les changements de recette devaient perdurer dans le temps et à grande échelle, de telles dérogations ne seraient pas acceptables pour le consommateur. Compte tenu du contexte (volumes de graines concernées par le traitement à l'oxyde d'éthylène, arrêt annoncé des exportations d'Inde et report des demandes sur les autres exportateurs, impact des alertes sur les consommateurs...), il serait dans l'intérêt des opérateurs de communiquer sur un changement de recette, suivant le type de produit (notamment lorsque l'ingrédient sésame est dans la dénomination même du produit), et d'adapter leur étiquetage plutôt que de recourir à des dérogations.

13. Affichage des rappels

Y a-t-il un formalisme à respecter pour les affiches de rappel de produits ? Pendant quelle durée cet affichage doit-il être maintenu ?

Réponse :

Il n'y a pas à ce jour de formalisme ou de modèle disponible pour les affiches de rappel de produits, les informations relatives au rappel devant être facilement accessibles au consommateur.

La préconisation en matière d'affichage de rappel est la suivante :

- pour les denrées périssables à DLC (produits frais réfrigérés notamment, légumes au détail, etc.) : au moins 15 jours d'ouverture effective du magasin (comptés à partir de la date de début de mise en œuvre du rappel au niveau du magasin considéré et en veillant à ce que l'affichage soit présent 2 week-ends de suite),

- pour les denrées périssables à DDM (ex : produits surgelés, conserves, produits secs type biscuits) : au moins 2 mois (comptés à partir de la date de début de mise en œuvre du rappel au niveau du magasin considéré).

14. Difficultés économiques des opérateurs

Des entreprises pourraient ne pas supporter les coûts induits par les retraits rappels quand bien même ils ont souscrit des assurances. Des aides ou autres formes d'appuis seront-elles prévues ou mises en place par l'Etat ?

☞ **Réponse :**

Les entreprises rencontrant des difficultés peuvent se rapprocher des DIRECCTE afin que celles-ci examinent les aides que l'État pourrait leur apporter. La DGCCRF se tient à la disposition de la DIRECCTE pour apporter tous les éléments nécessaires concernant l'alerte en cours qui pourraient servir à constituer un éventuel dossier d'aide financière.

Concernant spécifiquement les difficultés liées à la prise en charge par les assurances des dommages engendrés par cette crise concernant notamment la responsabilité qui découlerait de l'absence de recherche d'oxyde d'éthylène, les opérateurs pourront utilement se référer à la réponse 2 de la rubrique VI.

15. Contact avec les applications de notation

Les autorités ont-elles pris contact avec les applications de notation comme Yuka pour les alerter sur les messages mis en avant (message général associé à un code à barre sans relier aux seuls lots non-conformes) qui vont au-delà du retrait rappel.

☞ **Réponse :**

Cette prise de contact revient aux opérateurs. La DGCCRF pourrait être sollicitée uniquement si ces informations étaient à l'origine d'une distorsion de concurrence entre opérateurs.

VII. RISQUES POUR LE CONSOMMATEUR

1. Saisine de l'EFSA¹¹ ou de l'Anses en vue d'adapter les mesures de gestion

L'Anses ou l'EFSA pourrait-elle estimer le degré de la toxicité des résidus retrouvés dans les matières premières et les produits et peut-être augmenter les seuils de tolérance pour libérer des produits finis ? Pourquoi n'est-il pas tenu compte de la quantité de graines sésame intégrée dans le produit fini pour la décision de retrait / rappel des produits qui sont déjà sur le marché ?

☞ **Réponse :**

¹¹ Autorité européenne de sécurité des aliments.

D'après la fiche toxicologique INRS¹², l'oxyde d'éthylène présente une toxicité aiguë et chronique. L'exposition aiguë est responsable d'une irritation des muqueuses oculaire et respiratoire, de troubles digestifs accompagnés de troubles neurologiques (céphalée, coma, convulsion). Il s'agit d'un composé CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique). En cas d'exposition répétée, on peut observer une atteinte neurologique centrale et périphérique ainsi que des opacifications du cristallin. Des effets génotoxiques sont rapportés (l'INRS indique qu'il s'agit du risque majeur pour l'homme) ainsi que des excès de risques de cancers hématologiques. Une augmentation des fausses-couches est signalée dans certaines études.

Comme le rappelle l'Anses, notamment dans son avis de 2011 relatif à l'utilisation de biberons stérilisés à l'oxyde d'éthylène, les substances cancérogènes génotoxiques sont considérées comme agissant sans seuil de dose. Il n'y a donc pas de valeurs toxicologiques associées à l'oxyde d'éthylène, comme pour toutes les autres substances classées CMR, dans la mesure où ce type de valeurs ne permet pas de caractériser le risque. Même de très faibles niveaux d'exposition sont associés à un excès de risque de cancer.

Les risques associés à l'oxyde d'éthylène sont donc déjà caractérisés. Il n'apparaît pas pertinent de chercher à définir une teneur dans les denrées sans risque pour la santé de l'homme puisque le risque existe quelle que soit la teneur en oxyde d'éthylène de la denrée consommée. Ces risques et le fait que la substance n'est pas autorisée dans l'Union européenne en tant que substance active sont en outre incompatibles avec une révision des LMR.

2. Saisine de l'Anses en vue d'évaluer le niveau de gravité sanitaire

L'Anses pourrait-elle être saisie afin d'obtenir une évaluation du niveau de gravité auquel les consommateurs ont pu être exposés ainsi qu'une évaluation de l'impact de l'ingestion de 2-chloroéthanol ?

☞ **Réponse :**

En application de la réglementation UE, les opérateurs sont les premiers responsables de la sécurité des denrées qu'ils mettent sur le marché.

Une saisine de l'Anses aurait pu être envisagée par les autorités s'il existait un doute sur le risque associé à cette alerte afin d'adopter des mesures de gestion adéquates, en l'absence d'analyse de risque européenne. Or, l'oxyde d'éthylène est une substance classée comme agent cancérogène par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC – OMS) et CMR en application de la réglementation européenne. Comme toutes les autres substances classées CMR, il n'est pas possible de définir des valeurs seuils en-dessous desquelles il n'existe aucun risque pour le consommateur.

Dès lors, il convient de limiter au maximum l'exposition des consommateurs à ce type de substance. C'est pourquoi l'Union européenne a choisi une approche plus précautionneuse que certains pays tiers en fixant la limite maximale réglementaire relative à cette substance

¹² http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_70

à la limite de quantification en laboratoire afin d'assurer une protection maximale du consommateur européen. Ceci conduit à des mesures de retrait rappel de large ampleur concernant les graines non conformes et les denrées en contenant, quel que soit le taux d'incorporation des graines, permettant de limiter au maximum l'exposition des consommateurs.

Dans ce contexte, une saisine de l'Anses ne permettrait pas, en l'état actuel, d'améliorer la gestion de cette alerte, comme elle avait pu le faire dans le cadre de l'alerte fipronil (qui n'était pas CMR).

Pour autant, la DGCCRF est en lien avec l'Anses qui apporte son appui technique dans la gestion de l'alerte, notamment par la transmission des informations issues des centres antipoison et de toxicovigilance.

3. Evaluation du risque par les autorités sanitaires d'autres Etats membres

D'autres Etats membres ont demandé des évaluations par leur agence de sécurité, ce qui risque d'engendrer des positionnements divergents entre les Etats membres. Quelle est la position de la DGCCRF sur ce point ? Ces avis d'agences nationales seront-ils considérés par l'EFSA au niveau européen ?

Réponse :

L'évaluation réalisée par les autorités sanitaires allemandes souligne la toxicité du 2-chloroéthanol et rappelle la pertinence du dosage de ce composé, avec l'oxyde d'éthylène, pour déterminer la conformité des produits au regard de la LMR.

L'évaluation réalisée par les autorités sanitaires des Pays-Bas confirme le fait qu'il n'est pas possible de définir de valeur seuil permettant de garantir une absence de risque car le composé est CMR. Elle se fonde sur une seule étude de toxicité qui ne prend en compte que les effets sur l'estomac et la promotion de tumeurs stomacales alors qu'il est établi que la toxicité de l'oxyde d'éthylène ne se limite pas à cet organe. Sur cette base, compte tenu des teneurs maximales retrouvées dans les graines, les calculs indiquent que les quantités associées à un « faible risque » de denrées transformées contenant des graines contaminées pouvant être ingérées par les consommateurs sont très faibles. C'est pourquoi les Pays-Bas ont conclu que les denrées transformées à base de graines contaminées ne peuvent pas être consommées en toute sécurité avec des hypothèses réalistes de consommation, compte tenu des teneurs qui peuvent être retrouvées dans les graines.

L'évaluation de l'agence sanitaire belge peut paraître discordante dans la mesure où elle s'accompagne d'une gestion non conforme à la réglementation des produits transformés contenant de l'oxyde d'éthylène.

Ces évaluations n'apportent pas d'élément nouveau concernant la toxicité de l'oxyde d'éthylène et ne remettent pas en cause les mesures arrêtées au niveau européen, qui apparaissent à ce jour les plus à même d'assurer une gestion sûre et proportionnée des alertes en cours. A notre connaissance, il n'est pas prévu de nouvelle sollicitation de l'EFSA sur le sujet. Si elle était saisie, les évaluations nationales devraient abonder la documentation utilisée par l'EFSA pour une éventuelle évaluation de risque.

4. Éléments de communication à destination des consommateurs

Les consommateurs souhaitent être rassurés sur les produits commercialisés : la DGCCRF prévoit-elle un questions/réponses qui leur serait destiné sur lequel les entreprises pourraient s'appuyer ?

☞ **Réponse :**

Le présent document constitue une source d'éléments pouvant servir d'appui à une communication des opérateurs vers les consommateurs sur les mesures prises. Cette communication ne doit cependant pas aboutir à minimiser la nécessité de mettre en œuvre des mesures rapides et fortes en cas de non-conformité suspectée ou avérée.

5. Communication de la DGCCRF auprès des consommateurs

Les consommateurs expriment des inquiétudes face aux multiples rappels. Les services consommateurs des entreprises tentent de les rassurer grâce notamment aux informations transmises par la DGCCRF. Néanmoins, un message de réassurance de la DGCCRF sur la gestion des retraits/rappels mais aussi peut-être en relativisant sur le type de risque que présente l'ingestion de graines de sésame contaminées (exposition chronique à long terme) ; cela pourrait figurer sur la page internet des rappels par exemple.

☞ **Réponse :**

Les opérateurs étant responsables de la conformité et de la sécurité des denrées qu'ils mettent sur le marché, c'est à eux de prendre en charge la communication sur le risque associé à ces denrées. Pour assurer la sécurité des consommateurs et sécuriser la filière, la DGCCRF a sollicité la Commission européenne et mis en œuvre des mesures et des contrôles spécifiques et adaptés dès la diffusion de l'alerte RASFF initiale. Cette mobilisation et cette réactivité, combinées à celle des professionnels, sont un gage de confiance pour les consommateurs.

Il n'y a pas d'évaluation spécifique du risque lié à l'oxyde d'éthylène dans le cadre de cette alerte. En effet, du fait du caractère CMR de l'oxyde d'éthylène, il convient de limiter au maximum l'exposition des consommateurs à ce type de substance, la consommation régulière de cette substance pouvant poser problème.

Toutefois, à ce jour, aucun signalement d'intoxications spécifiquement imputables à l'oxyde d'éthylène n'a été identifié par les centres anti-poisons en France.



**ANNEXE
LISTE DES FOURNISSEURS INDIENS IDENTIFIÉS
ET DES LOTS DE GRAINES DE SESAME NON ENCORE ANALYSÉS
EN DATE DU **24 FEVRIER 2021****

FOURNISSEURS INDIENS

① DHAVAL AGRI EXPORTS LLP

A-75 New Market Yard, Morbi Road. Village Bedi, Rajkot
60 003
Gujarat
Numéro d'agrément : IN00008204

② AMRUTVA FINE FOODS LLP

23 Godavari Chambers, Junction of Adukia Road & S.V. Road, Kandivali (W)
400 067 Mumbai

③ KEVENTER AGRO LTD

Plot NO 215, Phase - 2, G I D C
Naroda, 382330 Ahmedabad City

④ RAJ FOODS INTERNATIONAL

1st Floor Sri Sacchidanand Complex
Visnagar Road – Unjha
384170, Gujarat

⑤ SHYAM INDUSTRIES

402/403, Phase 4,
GIDC, Naroda,
Ahmedabad - 382 330
Gujarat

⑥ ORGANIC PRODUCTS INDIA

Row House N°B-8, Himgiri Residency
Gultekdi Pune
411037

⑦ ACCURA ENTERPRISES PVT LTD

Survey No.150, Village - Karai

Gandhinagar
382355, GUJARAT

⑧ TALAKSHI LALJI & CO
S.R. NO 132P NEAR MADHAV CERAMIC
AT. TARAGADHI TAL PADDHARI
GUJARAT 360110

⑨ R.C. INDUSTRIES
H-3/H-4, Upsidc Industrial Kosi Kotwan – Mathura, Uttar, Pradesh
28140

⑩ ORCHID EXIM (INDIA) PVT LTD
608, Akshat Tower, Opposite Rajpath Club,
Sarkhej-Gandhinagar Highway, Bodakdev, Ahmedabad,
Gujarat 380054

⑪ FAZLANI EXPORTS PVT. LTD
Gen-32, M.I.D.C, Mahape, Navi
Mumbai 400710

⑫ VEERRAL AGRO TECH
331, Market Yard, Gultekdi
Pune 411037

⑬ M.R. AGRO INDUSTRIES
New Gunj Bazar
Unjha, Gujarat

⑭ GSV INTERNATIONAL
Bhavya Plaza 2nd fl
khar station rd 203
Maharashtra, Mumbai

⑮ JALARAM AGRIEXPORTS PVT.LTD
Anad Bazar, B/H. bus station
UNA-362560
DT: gir somnath
Gujarat

⑯ SHAKUMBHRI EXPO IMPO LTD.
4.5 Km Stone
Bhopa Road Muzaffarnagar, U.P

⑰ GROVER SONS
203, 2ND Floor Bhavya Plaza
Mumbai 400052

⑱ RAJKAMAL AGRO INDUSTRIES AT-RASANA
Deesa Palanpur Highway
Deesa, Rasana, NH27
Gujarat 385535

⑲ NATURE BIO FOOD LTD
45 KM Stone
G.T. Road
Kamaspur
Sonipat - Aryana 131021

⑳ JKT Enterprise Pvt Ltd
Plot No. A-787/2/2, TTC
Industrial Area, Khairane, Navi
Mumbai-400 703

㉑ JAY AGRO PRODUCT
Near Sahara Hotel, Unjha-Palanpur Highway
Post-Maktupur
Unjha 384170 (N.G)

㉒ LAXMICHAND DAYABHAI (EXPORT) CO.
512/16, REWA CHAMBERS 31
NEW MARINE LINES
Maharashtra Mumbai

㉓ Swastik International
65-A/ 7 Jankalyan Society
Neat Sheth Laboratory
Rajkot, Gujarat, 360001

㉔ SRSS PVT. LTD
Plot No.2, Hsidc Bahri, Sonapat
Haryana, India

LOTS CIBLES PAR L'ALERTE RASFF 2020.3678 NON ENCORE ANALYSES (n° lot RANSON)

653485
19-047/2
19-105/2
DAE/10330/19/3
DAE11375/19/03

LOTS CIBLES PAR L'ALERTE RASFF 2020.3678 DISPOSANT DE RESULTATS D'ANALYSES (n° lot RANSON)

19-060/3

19-141/1

DAE/10330/19/04

DAE/10330/19/1

DAE/11375/19/01

DAE/11375/19/06

L10289/19

Ces 7 lots sont non conformes et doivent donner lieu à des mesures de retrait-rappel.